



Stratégie nationale pour la biodiversité

Plan d'action mer

Novembre 2005

STRATEGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITE

Plan d'action mer

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I CADRE GÉNÉRAL	5
I.1 Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer	5
I.2 Conventions concernant les mers régionales	5
I.3 Politique maritime européenne	6
I.4 Extension de la juridiction nationale.....	7
I.5 Législation marine	7
II PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL MARIN	8
II.1 Au niveau international.....	8
<i>Aires marines protégées internationales</i>	8
<i>Protection des espèces de faune et de flore marines</i>	8
<i>Récifs coralliens</i>	9
II.2 Au niveau communautaire	10
<i>Stratégie marine européenne</i>	10
<i>NATURA 2000</i>	10
II.3 Au niveau national	11
<i>Aires protégées</i>	11
<i>Espèces marines hors ressources halieutiques</i>	12
<i>Zones humides littorales et récifs coralliens</i>	13
<i>Conservatoire du littoral</i>	14
III ACTIONS SECTORIELLES	15
III.1 Transports maritimes et plaisance	15
<i>Au niveau international</i>	15
<i>Au niveau communautaire</i>	17
<i>Au niveau régional</i>	18
<i>Au niveau national</i>	19
III.2 Pêche	20
<i>Au niveau international</i>	20
<i>Mers régionales</i>	22
<i>Au niveau communautaire</i>	22
<i>Au niveau national</i>	24
III.3 Aquaculture	25
<i>Au niveau international</i>	25
<i>Au niveau communautaire</i>	26
<i>Au niveau national</i>	26
III.4 Dragages, rejets de dragages	27
III.5 Extraction de granulats marins.....	28
III.6 Autres activités sous-marines.....	28
IV QUALITÉ DES EAUX	29
V GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES	30
VI RECHERCHE, OBSERVATION ET FORMATION	31
VII SENSIBILISATION À LA NÉCESSITÉ DE PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ	32
VII.1 Sensibilisation du public	32
VII.2 Sensibilisation des professionnels de la mer	33
 Tableau des principaux engagements et actions du plan d'action mer	 31

Introduction

La France dispose d'un patrimoine marin considérable, puisqu'elle a sous sa juridiction la deuxième zone maritime du monde avec plus de 10 000 000 de km², pour l'essentiel situés outre-mer, dans trois océans et sous tous les climats ; elle est présente dans 8 des 64 grands écosystèmes marins du globe. Ces littoraux et ce milieu marin sont des espaces d'une grande richesse biologique mais aussi d'une grande fragilité, soumis à des pressions nombreuses telles que la destruction, la fragmentation et l'altération des habitats, l'introduction d'espèces allogènes, ou encore la surexploitation d'espèces commerciales.

La variété des menaces sur le milieu marin et la biodiversité marine est grande : on pense généralement aux activités humaines qui s'exercent en mer (pêche, transport maritime, exploitation des ressources du sous-sol...), et aux risques associés (pollutions accidentelles, notamment, ou destruction des habitats) ; mais il convient de souligner qu'une grande part des menaces pour la biodiversité marine est la *conséquence d'activités terrestres*, à commencer par le rejet en mer (notamment par les fleuves ou via l'atmosphère) de substances dangereuses produites par des activités terrestres ; un plan d'action concernant la biodiversité marine n'a donc de sens que si sont mis en œuvre des plans d'action terrestres pour réduire ces menaces.

Par ailleurs, *la mer est internationale* avant d'être nationale : non seulement parce que c'est le droit international qui y régit l'essentiel des activités, mais aussi du fait de l'absence de frontières physiques en mer : toute menace pour le milieu marin et la vie qui l'habite peut s'étendre très rapidement, du fait des phénomènes naturels (courants), comme du fait des activités humaines (le transport maritime est pour l'essentiel international). Ceci justifie que les actions les plus importantes pour la protection du milieu marin n'aient de sens que dans un cadre international : *mondial, régional* (au sens des conventions régionales relatives aux « mers régionales » comme la Méditerranée, ou à des parties d'océans, comme l'Atlantique Nord-Est, ou bien encore la mer des Caraïbes) et *communautaire* ; les actions purement nationales sont peu nombreuses, et concernent essentiellement le littoral, la plupart des actions nationales se rattachant de fait à des actions menées au niveau international, notamment au niveau des conventions régionales de protection de l'environnement ou de pêche (qui intègrent pour la plupart des objectifs en matière de protection de la biodiversité).

Le plan d'action spécifique « mer » intégrera donc tout naturellement la dimension internationale, qui était identifiée comme un des axes prioritaires pour la mer de la stratégie nationale sur la biodiversité.

C'est à travers ce canevas (international/communautaire/régional/national) que seront déclinés les autres grands axes de la stratégie nationale sur la biodiversité concernant la mer :

- amélioration de la prise en compte de la biodiversité par les politiques de la mer
- coordination des politiques publiques
- gestion de l'interface terre-mer (avec notamment la prise en compte des zones humides)
- développement de codes de bonne conduite pour les professionnels de la mer
- amélioration des connaissances
- développement des aires protégées

Enfin, la mer n'est pas seulement un milieu physique très spécifique, c'est aussi un espace juridique particulier, public et ouvert à tous, et où ne peuvent s'appliquer les instruments terrestres traditionnels.

Ce plan d'action spécifique pour la mer de la stratégie nationale pour la biodiversité représente une première tentative pour intégrer dans un cadre cohérent des actions menées à des niveaux très divers et dans de très nombreuses instances ; il est logique à ce stade qu'il constitue un **plan d'action stratégique**, listant des actions de haut niveau (orientations, organisation, cohérence, réflexions), plus qu'un plan d'action opérationnel directement applicable au niveau sectoriel ; peu de ces actions stratégiques ont pu être déclinées précisément, notamment en termes d'objectifs détaillés. Néanmoins, des actions effectives (développements réglementaires, plans...) et des objectifs chiffrés (nombre de parcs, etc.) ont été indiqués chaque fois que l'avancement de la réflexion dans un domaine sectoriel le permettait.

I Cadre général

Les actions relatives à la protection de la diversité biologique se placent évidemment dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique ; elles se placent aussi dans le cadre général qui définit les modalités de gestion de la mer aux niveaux international et régional.

I.1 Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

Le statut juridique des mers et des océans est défini pour l'essentiel par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay en 1982 et entrée en vigueur en 1994.

Cette convention se fixe explicitement pour objectif de « *favorise(r) les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin* » ; elle assigne aux États parties l'obligation et la responsabilité fondamentales de protéger et de préserver le milieu marin, et elle exige qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution de ce milieu

Mais les mesures préconisées par la Convention concernent essentiellement l'exploitation des ressources halieutiques et minières, et ne concernent que de manière marginale la protection ou l'exploitation de la biodiversité, que ce soit dans les juridictions nationales ou au-delà de ces juridictions. C'est ainsi que l'Autorité Internationale des Fonds Marins, compétente au-delà des juridictions nationales, n'a de pouvoir qu'en matière de ressources minérales, mais qu'aucune instance n'est compétente en ce qui concerne l'exploitation des bio-ressources dans ces mêmes zones.

Action :

→ **Participer à la réflexion en vue d'améliorer la prise en compte de la biodiversité, y compris en haute mer, dans les instruments juridiques internationaux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

I.2 Conventions concernant les mers régionales

De très nombreuses actions sont menées à l'échelle des mers régionales, où les États riverains s'associent pour prendre en commun les mesures nécessaires à la préservation du milieu marin et des ressources biologiques.

La France est partie à toutes les conventions régionales qui concernent des mers qui bordent son territoire (soit 6 des 19 conventions régionales existantes dans le monde) ; elle y joue un rôle important.

Certaines de ces conventions se rattachent au cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) :

- Convention de Carthagène : cette convention cadre pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes, signée le 24 mars 1983, a pour objectif de protéger, développer et gérer les eaux et les ressources marines et côtières de la zone des Caraïbes aussi bien par des mesures concertées que par des mesures nationales. Actuellement 21 États sont parties à cette Convention sur les 28 compris dans la région des Caraïbes. La perte de biodiversité est abordée en particulier à travers un des protocoles à la Convention sur la protection de secteurs particuliers, de la faune, et de la flore (SPAW) ; entré en vigueur en 2000, ce protocole constitue l'instrument fondamental pour faciliter la mise en œuvre de la Convention sur la biodiversité biologique dans la région. Dans ce cadre, un certain nombre d'actions ont été lancées, éventuellement en partenariat avec des ONG, comme par exemple la constitution d'une base de données sur les 300 zones maritimes protégées de la région.

- Convention de Barcelone : la convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen de 1976, amendée en 1995, et les protocoles élaborés dans le cadre de cette convention visent à réduire la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et à protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable. Un protocole spécifique relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée, signé en 1995, vise à sauvegarder les ressources naturelles communes de la région méditerranéenne, à conserver la diversité du patrimoine génétique et à protéger certains sites naturels en créant un ensemble de zones spécialement préservées.

- Convention de Nairobi : la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale du 21 juin 1985, et ses deux protocoles relatifs aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvage et à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique, visent à garantir que la mise en valeur des ressources est en harmonie avec le maintien de la qualité de l'environnement dans la région et avec les principes évolutifs d'une gestion rationnelle du point de vue de l'environnement.

- Convention de Nouméa : adoptée en 1986, la convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud constitue l'accord-cadre pour la protection, la gestion et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier dans la région.

- Convention d'Apia : la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud du 12 juin 1976 a pour objectif d'entreprendre des actions en faveur de la conservation, l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources grâce à une planification et une gestion judicieuse pour les générations présentes et futures.

- CCAMLR : la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique se rattache au système du Traité de l'Antarctique. L'Atlantique Nord-Est, qui fait depuis longtemps l'objet d'un intérêt particulier, est concerné par la convention OSPAR : Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.

Toutes ces conventions expriment des objectifs de protection de la diversité biologique marine ; plusieurs d'entre elles comprennent des protocoles spécifiques à la biodiversité (Convention de Barcelone et de Carthagène, OSPAR).

Action :

➔ **Les conventions relatives aux mers régionales sont un instrument majeur en matière de protection de la biodiversité marine ; la France soutiendra leur action dans ce domaine.**

I.3 Politique maritime européenne

La protection de la diversité biologique marine n'a de sens que dans le cadre d'une approche intégrée, prenant en compte à la fois les impératifs de la protection de l'environnement et les activités sectorielles en mer, sous leurs aspects économiques et sociaux. La Commission européenne a annoncé en 2004 sa volonté de travailler à la rédaction d'un livre vert sur la politique maritime européenne, prélude à la définition d'un cadre intégré pour tous les enjeux environnementaux, économiques et sociaux liés à la mer.

Action :

➔ **La France soutiendra l'initiative de la Commission et participera aux travaux sur le futur livre vert de la politique maritime européenne ; elle s'attachera à ce que la nécessité de protéger la biodiversité marine y soit soulignée, et que des actions claires en ce sens y soient envisagées.**

I.4 Extension de la juridiction nationale

Au niveau national, la France ne peut agir efficacement pour la protection de la biodiversité marine que dans les zones situées sous sa juridiction ; en 2004, elle a ainsi étendu en Méditerranée cette juridiction (limitée jusque là à une bande étroite de mer territoriale), en créant une « Zone de Protection écologique » (ZPE), où elle peut désormais appliquer le droit national en matière d'environnement, et notamment poursuivre les auteurs de pollution volontaire.

Une définition claire des responsabilités des États passe par la délimitation des zones sous la juridiction de chacun ; de nombreuses zones maritimes n'ont pas encore fait l'objet d'accords bilatéraux de délimitation, ce qui nuit parfois aux actions pour y faire respecter la réglementation (voir par exemple § 0) : l'effort dans ce domaine devra être poursuivi.

Enfin, la définition officielle des lignes de base (à partir desquelles est mesurée la largeur des zones sous juridiction, mer territoriale et zone économique exclusive notamment) devra être achevée.

Action :

- **Poursuivre les actions en matière de définition des zones maritimes sous juridiction nationale, et de délimitations maritimes**
- **Création d'une zone de protection de la pêche en Méditerranée en concertation avec les autres pays concernés (européens ou non européens)**

I.5 Législation marine

Le droit international de la mer reconnaît aux États côtiers la possibilité de réglementer ou d'encadrer de nombreuses activités marines susceptibles d'avoir un impact négatif sur la biodiversité : activités d'exploitation des ressources naturelles vivantes ou non, installations permanentes, câbles, recherche scientifique marine, prospection... La France n'a encore décliné que peu de ces possibilités dans son droit interne : il convient d'aborder globalement la question du *développement de la réglementation* destinée à encadrer les activités susceptibles d'entraîner des impacts négatifs sur la biodiversité marine et côtière (ce point est précisé pour quelques types d'activités au § 0)

Action :

- **Le droit interne sur la mer sera développé, notamment par des décrets d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour couvrir toutes les activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur la biodiversité marine et côtière**

II Préservation du patrimoine naturel marin

II.1 Au niveau international

Aires marines protégées internationales

Le concept d'aires marines protégées (AMP) est aujourd'hui omniprésent dans le débat sur la protection du milieu marin. C'est dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que cette notion est apparue pour la première fois ; elle a été reprise de façon opérationnelle dans le programme de travail sur la mer et les zones côtières adopté par la Convention sur la diversité biologique en 2000 et approfondie dans le plan d'action du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002.

La France est concernée au premier chef par ce débat : dotée de l'un des domaines maritimes les plus étendus du globe, elle a tout intérêt à participer activement aux négociations internationales sur les AMP et à peser sur les choix à faire pour valoriser ces zones, spécialement celles qui pourraient être créées dans les régions contiguës aux zones sous sa juridiction outre-mer.

Action :

- **Contribuer aux travaux sur la construction d'un cadre juridique adapté aux aires marines protégées internationales**
- **Relancer les négociations, dans le cadre de l'OMI, pour la mise en place d'une zone marine particulièrement vulnérable en Manche-Atlantique-Mer du Nord**
- **Institutionnaliser un parc marin international dans les bouches de Bonifacio (en application de la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, Madrid, 1980)**

Protection des espèces de faune et de flore marines

Plusieurs conventions mondiales concernent directement la protection ou la gestion des espèces marines. En complément des textes précédemment cités qui prévoient aussi des mesures de gestion ou de conservation des espèces marines et côtières, la convention de Berne sur la conservation des habitats, de la faune et la flore de l'Europe, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite CITES, la convention baleinière internationale, la convention sur la conservation des espèces migratrices dite convention de Bonn prévoient des mesures de conservation ou de gestion d'espèces, notamment marines. Certains des accords régionaux de conservation d'espèces migratrices passés dans le cadre de cette convention concernent explicitement des espèces marines : ASCOBANS et ACCOBAMS pour la protection des cétacés respectivement en Mer du Nord et Atlantique Nord-Est et Méditerranée et Mer Noire, mémorandum d'accord sur la conservation des tortues marines de l'Océan indien et de l'Asie du Sud-Est, accord sur la conservation des albatros et pétrels de l'hémisphère sud (ACAP). Tous ces textes concernent géographiquement la France ; la plupart d'entre eux prévoient également la désignation d'aires protégées pour les espèces concernées mais leur volet « espèces » les amène aussi à traiter des interactions avec les activités humaines occasionnant la raréfaction des populations.

Action :

- **Contribuer à l'identification des espèces marines menacées en dehors des espèces les plus médiatiques qui devraient bénéficier d'un régime de protection international ou régional**

- Promouvoir dans les instances compétentes la continuation du moratoire
- Contribuer à la création de nouveaux sanctuaires pour les mammifères marins en mer des Caraïbes et dans le Pacifique
- Renforcer la contribution française à la gestion des sanctuaires de mammifères marins existants en Méditerranée (Pelagos), océan Indien et Antarctique, expérimenter à partir de Pelagos la conservation de la biodiversité en haute mer
- Soutenir les initiatives internationales destinées à réduire les émissions sonores en mer
- Soutenir les initiatives internationales destinées à réduire les captures accidentelles de cétacés, oiseaux de mer et tortues marines dans les pêcheries

Récifs coralliens

International Coral Reef Initiative (ICRI) : l'initiative internationale sur les récifs coralliens est un partenariat au niveau mondial entre États, organisations internationales et organisations non gouvernementales, qui a pour but d'arrêter et si possible inverser la dégradation des récifs coralliens et des écosystèmes associés.

L'Initiative Française sur les Récifs Coralliens (IFRECOR) est la contribution française à cette initiative ; cette action nationale en faveur des récifs coralliens des collectivités de l'outre-mer, engagée sur décision du Premier ministre (Comité Interministériel de la Mer du 1^{er} avril 1998), recouvre toutes les actions et mesures prises en faveur des récifs par la France, qui a la responsabilité dans les zones maritimes sous sa juridiction de presque 10% des récifs coralliens de la planète.

Au plan international, les objectifs principaux de l'IFRECOR sont de mettre en valeur et diffuser les connaissances françaises, favoriser la promotion des technologies et des savoir-faire français, favoriser la participation des équipes françaises, à l'étranger, participer aux réseaux internationaux de surveillance des récifs et contribuer à la mise en place d'un réseau international d'expériences à partir des expériences françaises acquises. L'IFRECOR participe ainsi de la volonté affichée dans la stratégie nationale de développement durable et la stratégie nationale de biodiversité de faire des collectivités de l'outre-mer des laboratoires exemplaires du développement durable en zone intertropicale.

II.2 Au niveau communautaire

Stratégie marine européenne

A l'échelle de l'Union européenne, il n'existe pas de politique intégrée en matière de protection du milieu marin. Ceci se traduit par l'adoption, aux niveaux national, régional, international et de l'Union européenne, d'un ensemble disparate de politiques, textes législatifs, programmes et plans d'action dans le domaine de la protection du milieu marin ; par ailleurs, les États Membres sont parties à des conventions régionales où leur positions ne sont pas toujours cohérentes. La décision n°1600/2002/CE du parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le 6^{ème} programme d'action communautaire pour l'environnement prévoit le développement d'une stratégie européenne pour la protection et la conservation de l'environnement marin.

Cette stratégie devrait être l'occasion de tracer les contours d'une politique ambitieuse, qui n'a de sens que dans une approche intégrée, où les préoccupations de protection du milieu marin (et donc, de la biodiversité) ne peuvent être isolées des aspects économiques et sociaux liés aux activités économiques liées à la mer et aux sociétés qui en dépendent. Le lien avec la stratégie de développement de la Gestion Intégrée des Zones côtières devrait y être clairement affirmé.

Action :

- ➔ **La France soutiendra les actions de la Commission européenne pour développer une stratégie marine, instrument important de cohérence à l'échelle de l'Union Européenne des politiques environnementales en mer.**

NATURA 2000

En application des directives 92/ 43/CEE « habitats » et 79/409/CEE « oiseaux », les États membres se sont donné un cadre commun pour la protection des espèces et de leurs habitats naturels (rares ou menacés), fondés sur deux principes simples :

- la constitution d'un réseau européen de sites appelé NATURA 2000
- la prise en compte dans la gestion de ces sites des exigences économiques, sociales et culturelles

Ces directives s'inscrivent dans la volonté internationale de lutte contre la biodiversité, tout en intégrant le souci du développement économique des territoires.

En cohérence avec les autres initiatives internationales, le Conseil des ministres de la pêche du 24 avril 2001 a conclu que "les directives "habitats" et "oiseaux", et particulièrement le réseau associé des sites protégés "NATURA 2000" dans le milieu marin, constituent un élément clé pour la protection de l'écosystème marin qui peut avoir des conséquences sur la pêche. Les États membres sont encouragés, en coopération avec la Commission, à poursuivre leur travail vers la mise en œuvre intégrale de ces directives dans leurs zones économiques exclusives.

Dans ce cadre, la France travaille à la constitution d'un réseau de sites NATURA 2000 en milieu marin, déjà engagé dans les eaux côtières. Cependant, des incertitudes fortes, d'ordre technique mais surtout juridique, constituent des facteurs de blocage à la mise en œuvre du réseau NATURA 2000 au-delà de la mer territoriale. Elles doivent être levées rapidement en liaison avec la Commission et les autres États membres.

En raison des enjeux liés à la protection des milieux marins, la France insiste sur la nécessité de disposer de connaissances et d'outils adaptés pour réussir, en associant les usagers de la mer, la construction d'un réseau, particulièrement au-delà de la mer territoriale.

Action :

- ➔ **Contribuer aux travaux communautaires sur l'application des deux directives « habitats » et « oiseaux » en milieux marins, en veillant à la cohérence des différentes politiques publiques (PCP ; DCE, stratégie marine...) et s'assurer de la prise en compte des questions spécifiques à la Méditerranée**
- ➔ **Adapter de façon concertée les outils de gestion NATURA 2000 aux sites marins**
- ➔ **Lancer des opérations de gestion démonstratives sur 6 sites pilotes répartis sur les trois façades maritimes métropolitaines, jusqu'à la limite de la mer territoriale**

II.3 Au niveau national

Aires protégées

Les aires marines protégées sont un moyen de contribuer à la stratégie nationale pour la biodiversité en permettant la protection des écosystèmes originaux ou fragiles, et le cas

échéant leur restauration. Mais elles sont aussi susceptibles de remplir d'autres fonctions, notamment en matière de gestion des ressources halieutiques (en permettant par exemple la reconstitution de stocks d'espèces commerciales menacés), de recherche, d'éducation et de tourisme ; par ailleurs, des zones protégées ne sont efficaces en mer que si l'on peut y assurer une surveillance adéquate : leur développement doit donc être pensé dans une approche intégrée.

Un nouvel outil : le parc naturel marin

Les aires marines protégées existantes dans les eaux sous juridiction nationale ont été créées dans le cadre d'instruments très divers, le plus souvent directement transportés sans transposition de la terre vers la mer : parcs nationaux, réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope. Cette diversité d'outils dont l'initiative revient à des autorités différentes ne garantit pas la constitution d'un réseau cohérent, où tous les écosystèmes ou habitats de valeur seraient représentés ; par ailleurs, ces instruments d'origine terrestre ne sont généralement pas adaptés au milieu marin ni au statut juridique de la mer, espace public administré par l'État. Pour remédier à cela, la loi sur les parcs nationaux prévoira la création des « parcs naturels marins » qui deviendront l'instrument de base pour le développement d'aires marines protégées destinées à la conservation de la biodiversité marine, et offriront un cadre unique pour la définition de zones de protection de niveau adapté (entre la protection complète et la gestion concertée), en fonction des menaces et des caractéristiques des écosystèmes à protéger.

Une doctrine à développer pour la constitution d'un réseau cohérent

Le réseau doit être développé en visant en priorité les éléments remarquables du patrimoine naturel identifiés par l'inventaire des ZNIEFF, ainsi que les éléments ayant des fonctions écologiques importantes vis-à-vis de la protection de la biodiversité ou de son exploitation (estuaires, vasières, récifs coralliens, mangroves...).

Cette doctrine devra prendre en compte non seulement les bénéfices attendus des AMP, mais aussi leur efficacité potentielle, ainsi que les conséquences socio-économiques des limitations aux autres activités, et le coût des mesures de surveillance. Il conviendra en particulier de définir la nature des écosystèmes à protéger, les modalités de protection (activités à contrôler ou interdire), et la dimension des zones à créer (qui devrait être en rapport avec l'échelle des systèmes à protéger, et sans doute favoriser les grandes zones plutôt que le mitage par des petites zones, par ailleurs difficiles et coûteuses à surveiller).

Des compétences à développer et à organiser

La gestion d'aires marines protégées est un domaine très spécifique, et le développement de centres de compétence sera nécessaire pour diffuser les savoir-faire et échanger les expériences ; ce ou ces centres devront être accessibles aux collectivités territoriales d'Outre-mer, qui ont désormais de lourdes responsabilités en matière de gestion de leurs zones maritimes. L'expérience du « forum des aires marines protégées » constitue une première initiative à encourager et sur laquelle s'appuyer.

Action :

➔ **Développer un réseau d'une dizaine de parcs naturels marins dans les eaux côtières (mer territoriale + eaux intérieures) d'ici 2012, en privilégiant les éléments remarquables du patrimoine naturel et les éléments ayant des fonctions écologiques importantes**

Espèces marines hors ressources halieutiques

Les actions de conservation et de gestion des espèces marines ont jusqu'à présent concerné des espèces emblématiques tels que les cétacés, phoques, tortues marines, oiseaux de mer, posidonies ; même pour ces espèces, les actions sont parfois menées sur la base de

connaissances et de suivis insuffisants au niveau national par manque de moyens publics. Il conviendrait d'améliorer nos connaissances sur les espèces marines et sur leur éventuelle vulnérabilité, d'assurer leur protection juridique et dans le cas d'espèces menacées au niveau international de développer des plans de restauration.

Action :

- **Améliorer les connaissances sur les espèces marines par la mobilisation des structures de recherches publiques**
- **Développer à partir du réseau existant un observatoire des mammifères marins permettant de mieux connaître l'état des populations et l'influence des diverses activités humaines**
- **Assurer la protection juridique des espèces marines menacées**
- **Développer des plans de restauration pour les espèces menacées : tortues marines, cétacés, esturgeon, etc. en liaison avec les initiatives internationales**

Zones humides littorales et récifs coralliens

Les zones humides littorales se composent essentiellement de marais et lagunes côtiers naturels et aménagés, d'estuaires avec leur cortège de plages, vasières et cordons littoraux, auxquels s'ajoutent sous les tropiques des platiers coralliens et les mangroves. Les zones humides littorales métropolitaines couvrent plus de 150000 ha ; outre-mer, la France gère 10% des récifs coralliens mondiaux. De nombreux travaux d'identification des mangroves restent à faire : à titre d'exemple, on estime qu'elles couvrent 1100 km² pour le seul marais de Kaw en Guyane, et un total de 220km² en Nouvelle Calédonie.

Ces zones humides jouent un rôle important à la fois d'un point de vue écosystémique compte tenu des processus hydrologiques et écologiques qui s'y déroulent, et d'un point de vue économique à travers la production halieutique et agricole.

La convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée le 2 avril 1971 et entrée en vigueur le 21 décembre 1975, engage les parties contractantes à conserver les zones humides se trouvant sur leur territoire, afin d'enrayer la disparition de ces milieux fragiles. En 2004, 144 pays sont parties à la convention, et ont déclaré environ 1400 zones humides d'importance internationale totalisant près de 123 millions d'hectares.

Au niveau européen, la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CEE (DCE) (voir § 0) prend en compte les zones humides en raison de leur rôle écologique et fonctionnel important pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la directive, en particulier l'objectif de « bon état » des eaux. Afin de préciser le rôle et la façon de tenir compte des zones humides lors de l'application de la DCE, un document-guide a été élaboré au niveau européen.

Les actions conduites en France sur les zones humides littorales intègrent les instruments existants au niveau international, communautaire et national.

Action :

- **Préparer la désignation d'au moins deux zones Ramsar d'ici 2006, en privilégiant les dossiers Méditerranée et Outre-mer (récifs coralliens).**
- **Prévoir le cas échéant des mesures de reconstitution et de restauration des zones humides dans les plans de gestion et les programmes de mesures à mettre en oeuvre à l'échelle des bassins-versants en application de la directive-cadre sur l'eau, en s'appuyant sur le document-guide européen relatif aux zones humides.**

- Poursuivre le plan d'action national pour les zones humides (voir plan d'action patrimoine naturel) et mettre en œuvre les outils juridiques récents (projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, projet de loi sur l'eau et les milieux
- Intégrer des objectifs ambitieux pour les zones humides littorales dans la stratégie à long terme du conservatoire du littoral en cours de révision et dans les objectifs de développement du réseau des aires protégées.
- Consolider l'action de l'IFRECOR pour assurer la protection et la gestion durable des récifs de l'outre-mer (voir plan d'action patrimoine naturel).

Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral, établissement public à caractère administratif, participe depuis sa création en 1975 à la protection du littoral par la maîtrise foncière.

Son action a permis de protéger définitivement 70 000 hectares de zones terrestres avec pour objectif de protéger un tiers du linéaire côtier d'ici à 2030. Son action s'applique, depuis la loi démocratie de proximité du 27 février 2002, sur le domaine public maritime. Son intervention se concrétise alors par l'affectation de ce domaine public maritime ou son attribution par voie de convention. Ces nouvelles possibilités juridiques assurent une intervention adaptée à chaque situation selon qu'il s'agit de domaine public maritime exondé ou recouvert par les flots.

Cette orientation de l'intervention du Conservatoire du littoral ouvre la voie à la *prise en compte des milieux aquatiques* en vue de leur protection et de leur restauration par le biais d'une gestion spécifique, très généralement coordonnée avec la gestion des terrains au droit du domaine maritime.

L'incitation qui est faite au Conservatoire du littoral d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche plus large de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes.

Le Conservatoire du littoral trouve ainsi sa place dans la protection des fonds marins, la restauration de la valeur écologique des estuaires, la préservation de la ressource halieutique et la gestion des activités humaines.

Afin de favoriser l'action du Conservatoire et le partenariat de celui-ci avec les collectivités territoriales, plusieurs mesures sont envisagées et ont été entérinées par le Comité interministériel d'aménagement durable du territoire du 14 septembre 2004 ; elles sont rappelées brièvement ici :

Actions :

- A l'occasion de la révision de la stratégie à long terme du conservatoire du littoral, tenir compte des nouvelles possibilités qui lui sont offertes (DPM, Zones humides littorales) pour définir une réelle stratégie de contribution à la gestion intégrée des zones côtières
- En matière de gestion, développer les partenariats entre le Conservatoire du littoral et les collectivités territoriales
- Rechercher de nouvelles ressources pour compléter le financement des acquisitions ou alléger les charges de gestion des terrains acquis

III Actions sectorielles

La plupart des menaces pour la biodiversité marine proviennent, on le rappelle, des effets cumulés de pollutions d'origine tellurique, créées par des activités terrestres.

Mais toutes les activités qui s'exercent en mer provoquent à un niveau plus ou moins grand des impacts sur le milieu, et donc sur la diversité biologique marine.

Ces impacts peuvent être maîtrisés à travers des *réglementations générales* ou transversales, comme la réglementation sur l'eau ; mais celles-ci doivent être complétées par des actions en matière de *régulation sectorielle*. De telles réglementations existent pour de nombreuses activités comme la **pêche**, le **transport maritime**, la **plaisance**, les **extractions**, les **immersions**, les **dragages** et les **rejets de dragage**, qui sont traités plus particulièrement ici ; mais de nombreuses activités ne font pas l'objet de réglementation spécifique en mer ; c'est par exemple le cas de la recherche scientifique marine, qui met de plus en plus en œuvre des *sources acoustiques de grande puissance* ou des capteurs dérivants perdables, dont les effets peuvent être notables sur la biodiversité, et qui concerne de plus en plus des ressources biologiques rares.

La réglementation est une solution lourde, et souvent difficile à faire appliquer en mer où la surveillance est difficile et coûteuse ; la priorité devrait chaque fois que possible être donnée au développement des bonnes pratiques, notamment par la concertation avec les professionnels de la mer, l'information et l'éducation (voir § 0).

Action :

- **Des actions seront menées, en liaison avec les secteurs concernés, pour identifier les risques pour la biodiversité dus à leurs activités et développer les bonnes pratiques**
- **Toutes les activités susceptibles, même exercées dans des conditions normales, de menacer la biodiversité marine, devront faire l'objet de réglementations sectorielles adaptées, prévoyant au minimum un régime d'autorisation et si nécessaire une étude de leur impact sur le milieu**
- **Le décret d'application prévu par la loi n° 86-826 sur la recherche scientifique marine sera pris dès que possible ; il prendra en compte les questions liées à la biodiversité marine**

III.1 Transports maritimes et plaisance

Le développement de la plaisance et du trafic maritime fait peser des menaces réelles sur le milieu et la biodiversité marine. Le cadre naturel pour les actions dans ces domaines est le cadre international ou communautaire ; mais il est indispensable que la France reste en pointe, et se donne les moyens de mettre en œuvre efficacement les décisions dans ce secteur, notamment en accélérant les mesures de transposition dans le droit national, et en multipliant les actions de contrôle.

Au niveau international

L'organisation maritime internationale (OMI), émanation de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour les questions maritimes, dispose d'un comité de la protection du milieu marin (CPMM/MEPC), qui est à l'origine de la réglementation fondamentale sur la prise en compte de la préservation de la diversité biologique marine et côtière ; c'est dans ce cadre que sont décidées les principales actions concernant les transports et les menaces qu'ils peuvent entraîner pour la diversité biologique.

Gestion des eaux de ballast

Lors de leurs transits, notamment à vide, les navires marchands doivent pour des raisons de sécurité (stabilité, etc.) remplir leurs ballasts d'eau de mer ; les ballasts sont vidés peu avant l'arrivée, transportant ainsi souvent sur de très longues distances de très nombreux organismes (végétaux ou animaux). Les espèces opportunistes introduites dans le milieu marin peuvent ainsi faire disparaître les espèces endémiques, ce qui constitue une menace réelle pour la biodiversité.

La convention sur la gestion des eaux de ballast et des sédiments adoptée le 13 février 2004, aboutissement d'une réflexion menée au plan international depuis de longues années, oblige les États Parties à prévenir, atténuer et éliminer complètement le transport d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes grâce à un contrôle et à des mesures de gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires. La convention oblige tous les navires à disposer d'un registre des eaux de ballast et à mettre en œuvre des procédures de gestion données.

Le texte prévoit notamment :

- des normes pour la bonne gestion des eaux de ballast ;
- des prescriptions en matière de gestion et de contrôle applicables aux navires (plan de gestion, registre et renouvellement des eaux de ballast) ;
- la possibilité pour les États côtiers de prendre des mesures concertées dans certaines zones, telles que les mers fermées ou semi-fermées, afin de lutter contre l'invasion éventuelle d'organismes nuisibles ;
- des seuils acceptables pour les différentes catégories d'organismes nuisibles présents dans les eaux de ballast, en vue de préserver la santé humaine et le bon état des écosystèmes marins.

L'intérêt que présente l'adoption d'une telle convention pour la protection contre les espèces invasives des eaux marines en général, et des exploitations de cultures marines en particulier, justifie sa mise en œuvre aussi rapide que possible (compte tenu notamment de la carence actuelle en matière d'équipements et de méthodes de traitement des eaux de ballast). Il conviendra donc, dans le cadre de la convention, de stimuler les recherches, et d'éviter les conséquences négatives d'une entrée en vigueur tardive au regard des enjeux environnementaux.

Action :

→ **Veiller à l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, de la convention sur la gestion des eaux de ballast et des sédiments et prendre des mesures pour accélérer sa mise en œuvre au niveau national**

Recyclage des navires en fin de vie

Le recyclage ou la démolition des navires anciens pose un problème, dans la mesure où les épaves non traitées risquent de s'accumuler sur les fonds marins ou sur les côtes. Il n'existe pas à l'heure actuelle de solution économiquement, socialement et écologiquement satisfaisante à ce problème.

Depuis les années 80, les chantiers de démolition des navires se sont développés principalement en Asie, où se trouvent 95 % des sites de dépollution. A l'heure actuelle, le seul projet de coopération technique relatif à la démolition des navires est le projet du Bureau International du Travail BDG/03/055/A/01/99, signé le 18 décembre 2003, pour le recyclage des navires dans les conditions de sécurité et dans le respect de l'environnement au Bangladesh.

Action :

- Inciter à l'organisation d'ateliers et de séminaires régionaux ou nationaux, pour ce qui touche à l'assistance technique, sur la déconstruction des navires, conjointement ou séparément par le BIT, l'OMI et le secrétariat de la convention de Bâle. Ces séminaires ou ateliers devraient permettre d'attirer l'attention sur la sécurité, la santé et la protection pour l'environnement afin de fournir des orientations pour l'application des
- Promouvoir activement la mise en œuvre de systèmes de gestion des déchets sans danger pour l'environnement

Au niveau communautaire

Les pollutions accidentelles peuvent être cause de pertes de biodiversité (oiseaux, coquillages, poissons...), en haute mer mais surtout dans les zones côtières, qui peuvent être soumises pendant de longues périodes (plusieurs mois) à des arrivées périodiques de produits toxiques ou dangereux.

Les risques pour la biodiversité liés au transport maritime sont souvent dus aux marchandises transportées, plus qu'au transport lui-même ; c'est notamment le cas des hydrocarbures lourds ou des produits chimiques, comme on a pu le constater récemment lors des naufrages de l'Erika et du Prestige. A la suite de ces naufrages la France a proposé de nouvelles mesures à l'échelon communautaire essentiellement orientées vers la surveillance renforcée des ports et de l'état des navires. Ces mesures, dites paquets Erika I et II, ont abouti à l'adoption de plusieurs directives communautaires, dont les dispositions portent en particulier sur l'obligation d'avoir recours à des **installations de réception** dans les ports de la CE. L'obligation de **signaler les incidents de pollution** dans les ZEE a été aussi adoptée, tout comme la nécessité de **développer des lieux de refuges** pour les navires en difficulté (imposée par la **Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002**) ; le choix de ces lieux repose sur l'analyse approfondie de la sensibilité environnementale, et notamment des risques pour la biodiversité.

Action :

- **Les études pour identification des zones de sensibilité prescrites par la directive 2002/59 prendront tout particulièrement en compte les risques pour la biodiversité. Les moyens d'accompagnement nécessaires (financiers, expertise technique ou environnementale) seront mis en place**

Réception des déchets des navires dans les ports

Les rejets en mer par les navires (eaux noires, eaux grises) sont, en particulier dans les zones très fréquentées, une menace pour la biodiversité.

En ce qui concerne les ports de plaisance, en complément du dispositif prévu au titre de la convention MARPOL 74/78 en vigueur depuis 1983, la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison prévoit que tous les ports de plaisance doivent disposer des installations adaptées pour recevoir tous les déchets en provenance de tous les navires fréquentant le port. La loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 en a transposé des dispositions relevant du niveau législatif. Le décret 2003-243 d'application de cette loi a été publié le 13 mars 2003.

Les objectifs de cette directive sont, d'une part, que tous les navires quittant un port aient pu décharger tous leurs résidus dans des installations adaptées, et non en mer. D'autre part, elle vise à mettre l'accent sur les informations à communiquer à tous les utilisateurs du port (professionnels ou plaisanciers) en matière de protection de l'environnement.

Action :

→ **S'assurer de l'application de la loi de 2001**

Au niveau régional

Mesures de lutte contre la pollution du milieu marin

Un certain nombre d'accords régionaux de coordination existent entre plusieurs États (comme le « Biscaye Plan », plan d'intervention commun à la France et à l'Espagne pour la zone du Golfe de Gascogne), avec pour objectif pour lutter contre les pollutions d'ampleur exceptionnelle. Ces accords permettent de bénéficier dans l'urgence et, d'ajouter sans préavis, à nos moyens propres, ceux des nos partenaires.

Ces plans régionaux, comme les plans nationaux, prennent désormais en compte la dimension de la protection de l'environnement, et notamment de conservation de la diversité biologique. La protection des oiseaux et des ressources halieutiques y est particulièrement visée.

De même, le protocole REMPEC de la Convention de Barcelone, regroupant 21 États riverains de la méditerranée et la Communauté européenne, et relatif à la lutte contre les rejets illicites a une dimension préventive. Les parties à ce protocole doivent élaborer un projet de stratégie à long terme. Ainsi, ce protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (dit « protocole tellurique) prévoit, dans son article 5, que les parties contractantes « entreprennent d'éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre 5 (...). A cette fin, elles élaborent et mettent en œuvre (...) des plans d'action et des programmes (...) contenant des mesures et des calendriers d'application. »

Lors de leur 13ème réunion à Catane en novembre 2003, les Parties à la convention de Barcelone ont décidé d' « élaborer les plans d'action nationaux visant à combattre la pollution des zones marines et côtières due à des activités menées à terre dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'actions stratégiques ; les plans devraient être opérationnels d'ici à la fin de 2005 (...) ».

Chaque plan d'action national (PAN) doit mettre en place un processus d'identification et de maîtrise de la pollution et, à cet effet, définir dès 2004 une liste d'actions prioritaires à réaliser dans une période donnée. Il doit être constitué par des programmes sectoriels portant sur :

- la gestion des eaux usées
- les déchets solides urbains
- la pollution atmosphérique
- la pollution causée par les métaux lourds
- les composés organohalogénés
- les eaux usées et déchets solides industriels

Action :

→ **Définir et mettre en oeuvre un plan d'action national de lutte contre les pollutions du milieu marin par les activités menées à terre**

→ **Apporter un concours technique et financier à l'action conduite sous l'égide du centre d'activité régionale mis en place dans le cadre de la convention de Carthagène dans la zone des Caraïbes**

Au niveau national

Navires de plaisance propres

La réglementation européenne (directive n° 94/25/CE du 16 juin 1994 transposée par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996) concernant la construction des navires de plaisance ne prévoit pas actuellement d'obligation formelle pour les navires habitables d'avoir de bacs de rétention pour le stockage des eaux des toilettes. Il en est d'ailleurs de même, dans la réglementation nationale, pour les navires hors champ d'application de cette réglementation européenne. Cependant, une bonne partie des navires à l'exportation sont équipés de bacs de rétention.

Action :

- ➔ **Promouvoir la présence de bacs de rétention sur les navires de plaisance neufs, à partir du 1er janvier 2006**
- ➔ **Accompagner cette évolution d'une démarche auprès de la Commission européenne afin de faire évoluer la directive en ce sens**

Mouillages des navires

En dehors des emplacements aménagés dans les ports, il existe plusieurs catégories de mouillages pour les navires ; certains d'entre eux peuvent constituer des menaces pour la biodiversité, tout particulièrement, les mouillages « sauvages » des navires de plaisance endommagent les habitats littoraux, souvent de manière irréversible et dans des environnements de grande valeur écologique (herbiers de posidonies, fonds coralliens...).

Les impacts négatifs des activités de plaisance sur l'environnement marin, observés notamment dans les zones de mouillage, sont liés :

- aux pollutions émanant des navires (bruit, rejets liquides et solides) ;
- aux impacts mécaniques des mouillages et ancrages sur la flore et la faune marines du milieu benthique ;
- aux prélèvements effectués dans le milieu (pêche de loisir) ;
- aux troubles occasionnés à la faune et avifaune marine et littorale.

Ces dégradations du milieu sont inacceptables dans les zones présentant de forts enjeux environnementaux comme les parcs nationaux ou les réserves naturelles. Ainsi, il peut être institué des zones de mouillages propres réservées aux navires effectivement équipés de capacités de rétention des eaux grises.

Mais de manière générale, la difficulté principale relative aux zones de mouillage propres ne réside pas dans leur création, qui ne soulève pas de souci majeur dès lors que l'interdiction (de mouiller pour les navires équipés) qui les accompagne n'est ni générale, ni absolue sur l'ensemble du littoral d'une commune, conformément au droit en vigueur. Les problèmes tiennent plutôt à la *connaissance* des normes édictées et à leur respect, sachant que la proportion de navires de plaisance effectivement « propres » est estimée à moins de 5% du parc existant. Il apparaît donc indispensable de prévoir des actions de pédagogie et de responsabilisation en complémentarité des actions de contrôle et de répression.

La prévention de ces risques de pollution chronique par les navires de plaisance pourrait figurer dans le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques qui est actuellement soumis à la concertation.

Action :

- **Sensibiliser les plaisanciers au respect de l'environnement : éviter de jeter les déchets à la mer, respecter les zones protégées ou sensibles (herbiers, sites de nidification, etc), et équiper leurs bateaux de bacs de rétention. Le travail engagé dans ce domaine dans le cadre de l'IFRECOR sera poursuivi.**
- **Introduire, dans un article de la loi sur l'eau, la possibilité de délimiter des « zones de mouillages propres ». Cette action s'appuiera sur le rôle du préfet maritime**

III.2 Pêche

Au sein de l'Union européenne, la pêche fait l'objet d'une compétence communautaire exclusive dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) ; mais la PCP ne couvre pas les territoires d'outre-mer : la France est ainsi amenée à définir une politique des pêches qui se décline à deux niveaux complémentaires :

- dans le cadre de la PCP, la France participe pleinement à la définition des orientations et aux décisions prises par le Conseil ; du fait des compétences dites "résiduelles" que conservent les États membres, la France dispose d'une marge de manœuvre significative pour définir les modalités de mise en œuvre de la PCP ;
- dans les TOM, la France détermine complètement sa politique des pêches y compris en ce qui concerne les relations internationales.

A chacun de ces niveaux, la politique des pêches doit respecter les engagements pris en matière de biodiversité.

Au niveau international

Lors du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en 2002, la France s'est engagée à « maintenir ou restaurer les stocks à des niveaux permettant de produire le rendement constant maximum, le but étant d'atteindre d'urgence cet objectif pour les stocks réduits, et là où c'est possible, pas plus tard qu'en 2015. »

La pêche en mer est principalement régie par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui reconnaît des droits souverains aux états côtiers dans leur zone économique exclusive (ZEE). *Les États côtiers peuvent, notamment, prendre des mesures portant sur la gestion et la conservation des ressources biologiques se trouvant dans la ZEE* et réglementer l'accès des pêcheurs d'autres pays à cette zone. La Convention garantit par ailleurs le droit de pêche en haute mer aux ressortissants de tous les États, tout en appelant à la coopération s'agissant de la gestion des bancs de poissons se déplaçant dans les zones sous juridiction d'un ou de plusieurs États côtiers, ainsi qu'entre ces zones et la haute mer (stocks chevauchants).

Dans ce cadre, la France devrait prochainement adhérer à la Convention d'Honolulu du 5 septembre 2000 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons hautement migrateurs dans le pacifique occidental et central (principalement les thonidés). Cette convention vise à assurer un équilibre entre exploitation durable et conservation à long terme des stocks, et à protéger la biodiversité marine ; son article 9 prévoit la création d'une commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central, qui aura pour fonction de calculer le volume de prises acceptable, d'émettre les recommandations nécessaires au maintien à long terme des stocks et aux normes de collecte et de commercialisation, d'établir des critères de répartition des prises et de limiter le nombre et la taille des navires de pêche.

L'adhésion à cette convention nécessite l'autorisation du Parlement, en vertu de l'article 53 de la Constitution mais elle ne suppose aucune modification au droit existant ; un projet de loi autorisant l'adhésion de la France à cet instrument a été élaboré.

Pêche des espèces profondes

La pratique de la pêche des espèces profondes, réalisée notamment par l'armement français en Atlantique Nord Est (dans et hors ZEE) est régulièrement remise en cause dans les instances internationales comme étant préjudiciable à la biodiversité. Sont concernés à la fois les espèces pêchées dont le cycle biologique est extrêmement long (de l'ordre du siècle), et la protection des habitats et plus particulièrement les récifs coralliens d'eaux froides, présents sur les fonds des zones de pêche et qui sont susceptibles d'être sérieusement endommagés par les engins de pêche.

Action :

- **Conformément à la décision prise au Comité Interministériel de la mer du 16 février 2004, la France adhèrera dès que possible à la convention d'Honolulu**
- **La France soutiendra les initiatives visant, au besoin en limitant la pêche ou le recours à certaines techniques de pêche, à protéger les milieux et les espèces menacés hors des zones sous juridictions nationales**
- **Etudier l'impact des engins de pêche profonde (chaluts, filets, palangres, etc) sur l'environnement et définir et déployer des solutions techniques**
- **Encourager l'adaptation du mandat des ORP pour intégrer la protection de la biodiversité dans l'exécution de leur mission**
- **Soutenir la fermeture de zones à la pêche d'espèces profondes lorsqu'il n'y a pas d'autorités compétentes en la matière en attendant la création d'une Organisation Régionale des Pêches (ORP) afin de limiter l'impact sur les habitats en haute mer**

Mers régionales

La France est partie, notamment au titre de ses territoires d'outre-mer, à de nombreuses organisations régionales des pêches, qui contribuent à la mise en place d'une gestion plus rigoureuse de la pêche en haute mer, hors des juridictions nationales, et à la maîtrise de la pression sur les espèces menacées : l'OPANO/NAFO, la CICTA/ICCAT (dans l'Atlantique), la CIAAT/IATTC (dans le Pacifique Sud), la CPPCO/WCPFC (dans le Pacifique central et occidental), la CPSOOI/SWIOFC (dans le Sud Ouest de l'Océan Indien), la CTOI/IOTC (dans l'Océan Indien), la CCFMA/CCAMLR (dans l'Antarctique). La France participe également en tant qu'État membre de l'Union européenne à la commission de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE/NEAFC), l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN/NASCO) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

Ces organisations régionales de pêche sont, lorsqu'elles existent, les instances adéquates pour la mise en œuvre de mesures de protection de la biodiversité qui impliqueraient la limitation d'emploi de certains outils de pêche (protection des récifs coralliens d'eaux froides, par exemple)

La pêche et le maintien de la biodiversité ne doivent pas entrer en concurrence mais être complémentaires, tant pour les espèces sédentaires que migratrices. Des méthodes d'évaluation doivent aussi être élaborées entre les gestionnaires des pêches et les scientifiques de manière à améliorer les connaissances ; il est ainsi recommandé d'encourager les initiatives régionales visant à la reconstitution, à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes.

Action :

- **Continuer à assurer la présence de la France dans les organisations régionales de pêche, en appui des territoires ; la France insistera pour mieux associer les professionnels de la pêche à la réflexion sur la gestion et au recueil de données scientifiques, et elle y défendra tout particulièrement les actions pour lutter contre la pêche illicite, et pour minimiser les risques de captures accidentelles.**
- **Dans les organisations régionales de pêche, la France soutiendra les initiatives visant, au besoin en limitant la pêche ou le recours à certaines techniques de pêche, à protéger les milieux et les espèces menacés.**

Au niveau communautaire

L'Union européenne a défini depuis le 1^{er} janvier 2003 une nouvelle politique de la pêche. La politique commune de la pêche s'oriente autour de quatre axes. Le premier concerne la gestion de la ressource par le biais des totaux admissibles de capture (« TAC », répartis entre les États membres sous la forme de quotas de pêche), de la gestion de l'effort de pêche, et des mesures techniques (maillage des engins, taille minimale des captures). Le deuxième axe concerne la commercialisation des produits notamment à travers une organisation commune des marchés de la pêche et de l'aquaculture, et des normes communes de commercialisation. Le troisième axe vise à assurer un développement économique durable de l'ensemble des filières par des mesures structurelles. Enfin, le volet externe de la PCP permet aux navires battant pavillon des États membres de l'Union d'avoir accès à des zones de pêche dans le cadre d'organisations régionales de pêche (cf. ci-dessus) et d'accords de pêche avec des pays tiers.

Les principales modifications de la réforme de la PCP sont les suivantes :

- **une approche à long terme** des mesures relatives aux possibilités de pêche et des mesures qui y sont liées, jusque là prises annuellement ;
- **une nouvelle politique pour la flotte** avec la responsabilité, pour les États membres, de faire correspondre la capacité de pêche aux possibilités de pêche et l'élimination progressive des aides publiques pour le renouvellement et la modernisation des navires de pêche, tout en maintenant les aides visant à améliorer la sécurité et les conditions de travail à bord ;
- **une meilleure application des règles** notamment par la coopération entre services d'inspection des États membres et la création d'une agence communautaire de contrôle de la pêche ;
- **une participation des intéressés** par l'établissement de conseils consultatifs régionaux (CCR) leur permettant de travailler ensemble afin de trouver les moyens de parvenir à une pêche durable dans les domaines d'intérêt des CCR concernés.

L'article 2 du règlement cadre (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques, dans le cadre de la politique commune de la pêche, définit les objectifs de l'Union européenne comme l'application de : "l'approche de précaution en adoptant des mesures destinées à protéger et à conserver les ressources aquatiques vivantes, à permettre leur exploitation durable et à minimiser les répercussions des activités de pêche fondée sur les écosystèmes marins. Elle a pour objectif la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes."

Sur le fondement de cet article notamment, deux règlements ont été adoptés en 2004 qui concernent les captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et la protection de coraux d'eaux profondes. Le règlement sur les captures accidentelles de cétacés impose aux

navires des États membres d'équiper certains engins de pêche (filets) dans certaines zones (mer du Nord et Manche) de dispositifs de dissuasion acoustique afin d'éviter de capturer des petits cétacés. Afin de mieux évaluer ces prises accidentelles, le règlement oblige les États membres à mettre en place des programmes d'observation sur des navires et dans des pêcheries très divers. Sur la base de ces résultats, des mesures pourront être mises en place afin d'éviter les captures là où elles sont trop élevées.

Le Conseil des ministres de la pêche a également adopté un règlement sur la *protection des coraux profonds* dans une zone au Nord-Ouest de l'Écosse (dite « Monticules Darwin ») dans laquelle le chalutage profond est interdit. Il s'agit de définir un choix de sites à protéger sur la base de critères et de données scientifiques établis au cas par cas et respectant les processus de décision fixés par les autorités compétentes. Un tel dispositif est de nature à apporter une réponse à la nécessaire protection de zones fragiles tout en permettant une activité économique pérenne.

Action :

- **Veiller à ce que la protection et la conservation de la biodiversité marine soient prises en compte dans l'ensemble des négociations auxquelles la France sera partie, notamment dans le cadre de l'intégration dans la PCP des exigences en matière de protection de l'environnement.**
- **Soutenir la mise en place, au niveau communautaire, de plans de reconstitution visant à restaurer les stocks les plus fragilisés et de plans de gestion visant à développer une approche de long terme dans l'exploitation des stocks**

Au niveau national

Amélioration de la sélectivité intra et inter-spécifique

La sélectivité des engins de pêche est un enjeu particulièrement important pour la biodiversité : elle permet de capturer uniquement les espèces et les tailles recherchées afin d'éviter les rejets. Des études impliquant des professionnels sont ainsi en cours actuellement afin d'améliorer la sélectivité des chaluts de pêche. Dans le golfe de Gascogne, une étude porte sur la pêcherie de langoustine et vise à limiter les captures de merlu ou de langoustines de taille moindre ; une deuxième étude est consacrée aux moyens d'éviter les captures accidentelles de cétacés dans les chaluts pélagiques. Des observations à bord des navires devront permettre de mieux connaître les captures réelles et d'évaluer l'efficacité de certains dispositifs de répulsion acoustique.

La protection des oiseaux est une préoccupation particulièrement importante dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), qui a conduit l'administrateur supérieur des TAAF à imposer des réglementations en matière de pêche visant à réduire la mortalité accidentelle d'oiseaux marins : pêche uniquement de nuit, lestage des palangres, mise en place de systèmes d'effarouchement, présence de contrôleurs des pêches à bord pour compter les oiseaux capturés, possibilité d'ordonner à un navire de changer de secteur de pêche en cas de mortalité excessive, etc. Par ailleurs, la pêcherie a été fermée à Kerguelen en février 2004, mois particulièrement sensible.

Suivi des captures

Afin de mieux gérer la ressource, le suivi des captures et des ventes est primordial. Les totaux admissibles de captures (TAC, qui représentent la part d'un stock de poisson qui peut être prélevée par la pêche) fixés par le Conseil des ministres de la pêche de l'Union européenne sont partagés entre les États membres.

Suite à une circulaire du Premier ministre en date du 8 septembre 2000, les autorités françaises mettent en place chaque année un plan de contrôle où l'accent est mis notamment sur la surveillance du respect des quotas de certaines espèces.

Actions :

- **Mettre en œuvre des pratiques visant à réduire les captures accidentelles d'espèces protégées (telles que les cétacés, oiseaux de mer, tortues marines et esturgeon) et de juvéniles d'espèces exploitées (sensibilisation des pêcheurs, mise au point et déploiement d'engins de pêche plus sélectifs et aménagement de zones et de périodes de pêche)**
-
- **Encourager la mise au point d'outils permettant un meilleur suivi et une meilleure gestion des quotas de pêche**
- **Garantir des moyens de contrôle efficaces**
- **Reconduire en les améliorant les mesures visant à réduire les captures d'oiseaux protégés dans les TAAF**
- **Réduire au minimum les captures accidentelles des cétacés, tortues marines et esturgeon**

Pêche illicite

La pêche illégale, non déclarée et non réglementée est l'une des principales menaces pour la durabilité des pêcheries. De façon plus générale, l'impact de ce fléau sur l'écosystème est très fort et la communauté internationale a réagi et pris un certain nombre d'engagements.

Pour la France, le renforcement de la surveillance et de la répression de la pêche illicite concerne particulièrement trois zones : sud de l'océan Indien (TAAF et canal du Mozambique), la Guyane (en zone côtière et ZEE) et la Nouvelle-Calédonie. Ces zones maritimes particulièrement poissonneuses sont en effet le lieu d'une intense pêche illicite (ciblant notamment le *Dissostichus eleginoides* ou légine, dans les TAAF). Les opérations de surveillance des zones par la Marine Nationale et la Gendarmerie maritime ont été multipliées : ces efforts ont ainsi permis d'arraisonner plus d'une vingtaine de navires pour pêche illicite depuis 1997 dans les TAAF. Toutefois, l'étendue des espaces concernés et la dureté des conditions de navigation sous certaines latitudes imposent de resserrer la coopération entre les États dans ce domaine.

La mise en place d'un dispositif répressif sévère a aussi contribué à la diminution des infractions ; ainsi, la loi du 18 novembre 1997 a aggravé le montant des condamnations maximales pour les navires en situation de pêche illégale : le fait de pêcher sans autorisation ou de ne pas signaler son entrée dans la ZEE est puni d'une amende de 150 000 à 750 000 euros.

Enfin, des actions originales ont été mises en œuvre : c'est ainsi que la ZEE des TAAF où s'opère la pêche à la légine est désormais surveillée par *satellite radar*, ce qui permet la détection et l'interception ultérieure de navires n'ayant pas l'autorisation de pêcher dans cette zone.

Action :

- **Des efforts devront être fournis pour pérenniser et exploiter davantage la surveillance par radar satellite dans les TAAF. Pour cela, les modalités concernant le financement et le partage des données, devront être définies, notamment dans le cadre du traité de coopération entre l'Australie et la France dans les eaux adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Heard et Mc Donald signé à Canberra le 24 novembre 2003. Ce traité devrait permettre de développer une coopération bilatérale en matière d'imagerie satellitaire.**

Pêche de loisir

La pêche de loisir est encadrée par le décret n°90-618 qui limite les engins auxquels les pêcheurs peuvent avoir recours. De même, il permet de prendre au niveau régional si nécessaire des mesures visant à déterminer des volumes de captures maximaux par personne et par jour.

Action :

→ **Mettre en place des mesures d'encadrement au niveau régional lorsque l'utilité pour la protection de la ressource est démontrée. Au niveau national, adapter régulièrement la réglementation à l'évolution des engins.**

III.3 Aquaculture

Au niveau international

Dans les années 1990, suite au rapport Brundtland de 1987 et au Sommet de la Terre de Rio en 1992, la FAO a lancé une large consultation d'experts sur la compatibilité entre le principe de développement durable et l'aquaculture. Elle a abouti lors de la 28ème session de la Conférence sur l'alimentation de l'ONU en 1995 à la diffusion d'un code de conduite pour une pêche et une aquaculture responsable.

Sous la forme de la directive technique n° 5 de 1998, la FAO a produit une version appliquée à l'aquaculture. Des consultations plus poussées ont été menées dans certains secteurs particuliers et ont par exemple abouti en matière de crevetticulture à une série de recommandations intitulées « Vers un développement durable de la crevetticulture ». Dans le cadre du comité des pêches de la FAO, un sous-comité « aquaculture » a été constitué récemment ; il a pour objectif de créer un environnement porteur, capable d'encourager le développement et la gestion durables de l'aquaculture, aussi bien marine que d'eau douce. Deux sessions ont déjà eu lieu et ont rassemblé des experts de nombreux pays. Des recommandations sont proposées allant dans le sens d'une aquaculture durable qui inclut bien évidemment la préoccupation de maintenir la plus grande biodiversité possible.

Au niveau communautaire

La Fédération européenne des producteurs aquacoles (FEAP) a établi en 2000 un code de conduite pour l'aquaculture européenne. L'objectif est de fournir aux différentes filières de la production aquacole européenne des repères communs, tout en souhaitant motiver les acteurs afin qu'ils adoptent des bonnes pratiques plus détaillées par filière.

Ce guide de conduite vise à donner un caractère opérationnel au développement durable de cette activité en reconnaissant notamment une juste valeur économique aux biens et aux services fournis par la biodiversité, condition nécessaire à sa meilleure prise en compte. Il doit permettre également aux acteurs de formuler collectivement et de manière volontariste un cadre d'action similaire à un cahier des charges. Il est actualisé au fur et à mesure de l'avancement des connaissances.

Au niveau national

La profession aquacole a pris conscience de l'importance de mettre en œuvre une aquaculture durable. Des recherches sont ainsi entreprises pour substituer au maximum dans l'alimentation des poissons d'élevage des produits d'origine végétale à ceux d'origine animale, afin de limiter les prélèvements d'animaux dans le milieu naturel.

Des *guides de bonnes pratiques* d'élevage et des plans sanitaires sont établis pour préserver à la fois l'environnement, la santé et le bien-être animal.

Des mesures sont également mises en œuvre pour éviter l'introduction d'espèces non indigènes, notamment par l'obligation de réaliser des *études d'impact systématiques*.

L'autorisation d'exploitation, donnée par les services de l'État uniquement lorsque les garanties apparaissent suffisantes, rappelle également aux pisciculteurs que toutes les précautions doivent être prises pour éviter les échappements d'animaux des enceintes d'élevage, certaines espèces élevées pouvant provoquer des pollutions génétiques avec les espèces sauvages.

Un cahier des charges concernant le mode de production biologique des poissons d'élevage élaboré par les services de l'État en 2000 rend obligatoire l'utilisation de méthodes de production respectueuses de l'environnement.

Action :

→ **La profession et les pouvoirs publics continueront à financer des travaux de recherche pour une aquaculture durable. Les cahiers des charges feront l'objet d'une diffusion la plus large possible.**

III.4 Dragages, rejets de dragages

Le dragage des ports et de leurs chenaux constitue une nécessité économique et sociale. Il permet en effet d'assurer le maintien de l'activité portuaire, laquelle dépend des tirants d'eau admissibles. Les matériaux extraits (sables et vases) sont essentiellement rejetés en mer dans des zones spécialement désignées, on parle alors d'immersion.

Les déblais de dragages ont un impact important sur l'environnement marin, en raison notamment des polluants qu'ils peuvent contenir. Des campagnes régulières d'évaluation ont montré que l'immersion de certains produits de dragage pose un réel problème du fait de leur contamination significative par des métaux lourds et des polluants organiques, même si un nombre limité de sites est concerné.

Quelques 30 à 35 millions de mètres cubes de sédiments sont annuellement dragués dans les ports. Ils proviennent soit de l'entretien régulier des chenaux, soit d'opérations de restauration des niveaux d'eau dans des darses ou bassins plus ou moins exposés aux autres polluants. L'impact de ces dragages et de ces immersions dans l'environnement marin est une préoccupation constante des autorités portuaires et des pouvoirs publics.

Afin de traiter au mieux l'impact des déblais de dragage sur les écosystèmes et les risques de perte de biodiversité, un groupe d'études et d'observation des dragages et de l'environnement (GEODE) a été créé, dont les travaux ont déjà conduit à la publication, pour certains métaux et les PCB (polychlorobiphényles), d'un arrêté interministériel relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors de l'analyse des sédiments devant être dragués.

De même, la nécessité de protéger les milieux aquatiques marins s'est traduite par la mise en place d'instruments aussi bien internationaux que nationaux. Les principales conventions internationales relatives aux immersions, telles que le protocole de 1996 à la Convention de Londres, l'annexe II de la Convention OSPAR pour l'Atlantique Nord-Est ou le protocole « immersions » de la Convention de Barcelone pour la Méditerranée, ont posé le principe général d'interdiction des immersions, sauf pour une liste limitative de déchets et autres matières pour lesquels l'immersion peut être autorisée à titre dérogatoire, sous réserve d'une réglementation ou de l'attribution d'un permis.

En droit interne français, l'ordonnance 2005-805 du 18 juillet 2005 met le code de l'environnement en conformité avec les accords internationaux signés par la France en matière d'immersion. Il convient maintenant de faire appliquer cette réglementation.

Action :

- **Veiller au respect des engagements internationaux en matière d'immersion, notamment en ne délivrant aucun permis d'immersion pour les déchets ou matières dont l'immersion n'est pas expressément prévue par les différentes conventions applicables**
- **Faire appliquer le projet d'ordonnance sur l'immersion de façon à adapter le code de l'environnement aux évolutions récentes du droit international sur ce sujet**

III.5 Extraction de granulats marins

Les granulats sont une ressource essentielle pour les activités humaines (en masse, la deuxième après l'eau), qui provient traditionnellement des extractions (alluvionnaires, roches concassées). L'accès aux ressources alluvionnaires terrestres est désormais limité du fait de leur impact environnemental, ce qui conduit les industriels à se tourner vers des produits de remplacement ou vers les importantes ressources en granulats marins.

L'impact potentiel des extractions en mer, notamment sur la biodiversité (atteinte au benthos et aux écosystèmes en général), est appréciable, et il est nécessaire avant d'en augmenter la part dans les approvisionnements d'évaluer cet impact, et de mettre en place des méthodes et des procédures permettant de le réduire.

Par ailleurs, certaines extractions concernent des habitats rares et écologiquement très riches, comme les bancs de maërl, souvent utilisés traditionnellement comme amendement calcaire, ou plus récemment pour le retraitement des eaux usées ; les extractions devraient être arrêtées dès que possible dans ces zones, et des solutions alternatives trouvées pour remplacer ces matériaux.

Action :

- **Conformément à la décision du Comité Interministériel de la Mer d'avril 2003, un document d'orientation sera rédigé, pour examiner les possibilités d'exploitation durable des ressources en granulats marins**
- **Les extractions de maërl devraient être arrêtées dès que possible dans les zones d'intérêt écologique majeur, et des solutions alternatives recherchées pour remplacer ces matériaux**

III.6 Autres activités sous-marines

Un nombre croissant d'activités industrielles et d'aménagements concernent désormais la mer côtière. Ces développements entraînent des risques pour la biodiversité marine, notamment parce qu'ils peuvent entraîner la disparition des habitats côtiers et des écosystèmes associés (par exemple en cas de « poldérisation » ou de comblement des zones de faibles fonds), ou parce que les impacts des travaux de mise en place des installations ou leur fonctionnement peuvent être dommageables pour les écosystèmes.

Sont en particulier concernés :

- les aménagements côtiers (extensions de ports, ouvrages côtiers, îles artificielles...)
- les implantations d'installations de production d'énergie (parcs éoliens en mer, installation de captage de l'énergie de la houle, des courants ou des marées)
- les câbles de communication ou de transport d'énergie
- les canalisations...

Certains aménagements peuvent avoir des effets positifs sur la conservation de la biodiversité (effets "réserve" ou "récif artificiel") : ces effets devraient être mis à profit chaque fois que possible.

En matière d'aménagements côtiers, un travail sur la restauration des récifs dégradés et sur la mise en œuvre de techniques d'aménagement plus protectrices des écosystèmes coralliens a été engagé dans le cadre de l'IFRECOR dans les collectivités d'outre-mer.

Action :

- **Généraliser les études d'impact pour toutes les activités industrielles et d'aménagement impliquant la mise en place d'installations permanentes en mer ; elles devraient comprendre nécessairement un volet spécifique à la biodiversité**
- **Valoriser les résultats et les produits obtenus dans le cadre de l'IFRECOR au niveau national mais aussi international, dans le cadre notamment de la coopération régionale**

IV Qualité des eaux

Dans le domaine de l'eau, une directive établissant un cadre pour une politique communautaire (Directive cadre sur l'eau, DCE) a été adoptée le 23 octobre 2000. Elle a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Cette directive cadre est applicable au milieu marin dans les secteurs les plus riches en matière de diversité biologique et pour lesquels les enjeux de préservation sont forts : il s'agit à la fois des *eaux côtières* (définies pour la DCE comme la partie des eaux maritimes situées à moins d'un mille marin de la ligne de base servant pour la mesure des eaux territoriales¹), des *eaux de transition*, c'est à dire les eaux situées à proximité des embouchures de rivières (principalement dans les estuaires, deltas et lagunes), et des *eaux territoriales* au-delà des eaux côtières, avec des objectifs beaucoup plus limités.

Elle fixe pour objectif de parvenir d'ici 2015 pour toutes ces eaux à un bon état écologique et un bon état chimique ; pour les eaux territoriales au-delà des eaux côtières seul le bon état chimique est exigé.

Dans les objectifs de la DCE, la biodiversité sera notamment suivie à travers des éléments de qualité biologique ; l'état chimique sera évalué en fonction de « normes de qualité environnementales » établies pour certaines substances chimiques dont la directive demande en priorité la suppression ou la diminution.

Pour mesurer l'état des eaux et suivre l'évolution, la directive demande que soit mis en place un « Programme de surveillance » comportant plusieurs niveaux.

Par ailleurs, dans le but de préserver et d'améliorer l'état des écosystèmes marins, les eaux côtières et les eaux de transition seront prises en compte dans les plans de gestion et les programmes de mesures prévus par la directive.

Action :

- **Mettre en place, d'ici décembre 2006, une surveillance répondant aux exigences de la DCE. Pour cela, l'activité de surveillance telle qu'elle est pratiquée sera optimisée ; parallèlement, il sera créé des dispositifs complémentaires rendus nécessaires pour l'approche écosystémique retenue par la DCE.**
- **Mettre au point, en particulier pour l'outre-mer, des indicateurs écologiques pertinents. La recherche scientifique sera mobilisée et mettra en place ou développera, des études et des travaux en ce sens.**
- **D'ici 2009, prévoir des mesures de reconstitution et de restauration pour les écosystèmes marins dans les plans de gestion (SDAGE révisé) et les programmes de mesures qui seront établis à l'échelle d'un bassin hydrographique.**

¹ Cette limite s'étend parfois loin des côtes françaises, où la ligne de base droite joint souvent des îles assez éloignées du continent

V Gestion intégrée des zones côtières

La protection de l'environnement côtier, souvent menacé par les conséquences du développement constant des zones côtières, est une priorité ; les zones côtières, caractérisées par des profondeurs faibles et la proximité de l'interface terre-mer, présentent en effet une richesse considérable en matière de biodiversité.

La gestion intégrée des zones côtières (GIZC) est la solution reconnue par le Sommet de Rio et celui de Johannesburg pour concilier au mieux des exigences a priori incompatibles, dépasser le stade de la gestion sectorielle, et prendre en compte les différences d'échelles de temps et d'espace, et les multiples niveaux de gouvernance associés. C'est aussi la solution naturelle pour prendre en compte les interactions multiples et complexes de l'interface terre-mer, et leurs conséquences en termes de biodiversité.

Les principales conventions pour les mers régionales ont reconnu la nécessité de développer la gestion intégrée des zones côtières, et pour certaines développé des recommandations et des guides de bonnes pratiques.

La Recommandation européenne du 30 mai 2002 encourage les États-Membres à développer des stratégies de gestion de leurs zones côtières sur la base de cette approche, sous-tendue par une approche écosystémique. La France a décidé lors du Comité Interministériel de la mer du 29 avril 2003 de mettre en œuvre cette recommandation, et de développer une nouvelle politique du littoral sur cette base. Le rapport de la Commission du Littoral du Conseil National de l'Aménagement du territoire (juin 2003) a identifié les principaux axes d'effort, et les premières décisions de mise en œuvre ont été prises lors du Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire le 14 septembre 2004.

La nouvelle politique associera l'État, les collectivités, les acteurs socio-professionnels et les citoyens dans la mise en œuvre concrète d'actions de gestion intégrée dans un objectif de développement durable, où la protection de l'environnement (et donc de la diversité biologique) fera l'objet d'un suivi constant.

Un appel à projets a été lancé par la DATAR et le Secrétariat général de la mer en janvier 2005 pour encourager des expérimentations de terrain autour de projets concrets.

La politique du littoral basée sur la GIZC sera coordonnée par un Conseil National du Littoral, qui sera créé en 2005, et disposera d'indicateurs qui devront notamment concerner la biodiversité.

Action :

- ➔ **La France soutiendra le développement, au niveau national et dans le cadre des conventions régionales auxquelles elle est partie, d'actions de gestion intégrée des zones côtières**
- ➔ **La France poursuivra la mise en œuvre de la Recommandation européenne, et développera la nouvelle politique du littoral sur les principes de la Gestion Intégrée des Zones Côtières, en associant tous les acteurs concernés (État, collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, citoyens et experts)**
- ➔ **Les indicateurs qui seront retenus pour le suivi du développement de la nouvelle politique du littoral feront notamment apparaître l'évolution de la biodiversité des zones marines côtières**

VI Recherche, observation et formation

La première obligation en termes d'héritage écologique à léguer à nos descendants est de connaître, pour en contrôler les conséquences, la vulnérabilité de chacun des écosystèmes perturbés, notamment ceux considérés comme patrimoine mondial. Les recherches les plus récentes démontrent la faiblesse de notre connaissance de la biodiversité marine (35 nouvelles espèces sont découvertes chaque jour) et de ses potentialités (espèces extrêmophiles, par exemple). Cette obligation n'exclut pas la prise en compte des intérêts économiques légitimes (pêche, aquaculture, biotechnologie), comme les notions de respect des ressources et de partage équitable dans les négociations avec les pays moins favorisés.

Les questions fondamentales, objets de recherche fondamentale et technologique concernent :

- o d'une part, l'acquisition des connaissances nécessaires à la *compréhension des phénomènes* en jeu, passés et présents, et leur mise en perspective dans la définition d'un futur possible ou probable. Les composantes de la biodiversité doivent être analysées aux différents niveaux hiérarchiques (écosystèmes, communautés, espèces, populations, gènes) et aux différents niveaux d'expression de cette diversité (phénotype et génotype). Les changements globaux, notamment climatiques, et les impacts anthropiques doivent être étudiés en termes d'évolution future de la biodiversité par le développement et l'utilisation de modèles de simulation intégrant les modifications du milieu à différentes échelles spatiales et temporelles.
- o d'autre part, des *recherches finalisées* répondant à des questions de société, protection et restauration de la biodiversité (milieux littoraux, par exemple), gestion des écosystèmes et impact(s) sur leur biodiversité (exploitation, surexploitation des ressources marines, multi-usages des ressources, conflits d'usage et impacts du transport, du tourisme, des rejets...) et valorisation et évaluation (économique et sociale) de la biodiversité, en termes de procédures marchandes mais également culturelles (symboliques, identitaires, patrimoniales, éventuellement rituelles).

L'approbation et l'accès à l'information sur la biodiversité sont aussi objets de recherche, et d'enjeux nationaux et internationaux. Le *soutien aux collections, musées, banques de données*, de même que la *formation* dans les divers domaines de la science marine et en relation avec la conservation du savoir et du savoir-faire des "systématiciens", et *l'ouverture des programmes nationaux* aux autres pays de l'espace européen et aux pays du Sud, sont des objectifs annexes à une action de recherche et développement, mais en constituent des éléments structurants.

Action :

- ➔ **Compléter le dispositif de recherche existant sur l'état de la biodiversité dans le milieu marin et littoral, en renforçant sa coordination et en dégagant les axes prioritaires qui lui assureront la reconnaissance au niveau européen et international**
- ➔ **Mettre l'accent sur la formation au niveau universitaire permettant le renforcement, quantitatif et qualitatif, des compétences dans les domaines impliqués, notamment dans celui de la connaissance des espèces marines et des milieux tropicaux (Guyane et Pacifique en particulier). La création éventuelle d'une souchothèque devra être étudiée.**

Les universités du Grand Ouest Atlantique ont pris l'initiative d'un projet de pôle de coopération associant les neuf universités présentes dans les régions de Bretagne, Pays de Loire

et Poitou Charente ; ce réseau constitue un instrument d'échange d'informations et de coordination des politiques scientifiques et pédagogiques, notamment pour les questions touchant au domaine littoral et marin. Cette expérience devrait être étendue aux autres façades maritimes, permettant ainsi une meilleure synergie inter-universitaire, avec une ouverture au public, notamment aux scolaires, par la création de portails interactifs.

Action :

- ➔ **Encourager le développement des formations existantes, et la mise en place de formations liées au milieu marin et au littoral qui intègrent un apprentissage et une sensibilisation à la préservation et la spécificité de la biodiversité marine**
- ➔ **Favoriser la mise en réseau des formations et l'échange d'expériences pédagogiques, notamment dans les écoles et collèges.**

VII Sensibilisation à la nécessité de préserver la biodiversité

Il existe un véritable besoin de communication, de transparence et d'ouverture au public sur la nécessité de protéger et de conserver la biodiversité marine. Ces actions de sensibilisation et de communication doivent être développées en direction de tous les acteurs de la société (décideurs, élus, grand public, socio-professionnels, administrations, collectivités, entreprises).

VII.1 Sensibilisation du public

La prise de conscience des enjeux de la protection de la biodiversité marine passe par une *sensibilisation globale aux enjeux de la mer*. Actuellement, la part consacrée à la mer dans les programmes scolaires est limitée, et ne permet pas la prise de conscience nécessaire, l'information dont dispose le public se réduisant souvent à l'information de crise (par exemple lors des accidents maritimes), qui donne généralement une vision déformée de la question. Cette carence est encore plus manifeste dans la formation des cadres de l'administration, qui ont actuellement souvent tendance par ignorance à transposer en mer des solutions terrestres généralement inadaptées.

Les "fêtes de la science" seraient l'occasion, en y associant les organismes nationaux et les écoles d'ingénieurs d'une part, les professionnels d'autre part, d'offrir une image attrayante, de la mer et de ses métiers. Une animation particulière, là où elle n'existe pas déjà, pourrait être envisagée avec les musées et aquariums.

Les "cafés des sciences", dont l'audience ne cesse de croître, sont également des lieux de rencontre et de débats, où universitaires et chercheurs peuvent jouer un rôle de vulgarisateurs et solliciter l'expression des questionnements, voire des préoccupations, du public.

La généralisation de "classes bleues" permettrait une sensibilisation efficace des plus jeunes aux questions relatives à la mer et au littoral, dans un contexte positif et sans référence obligée aux grandes crises environnementales.

La nécessité de sensibiliser les plaisanciers en matière de mouillage et de rejets a déjà été évoquée plus haut (§ 0). Des actions spécifiques devraient concerner le public fréquentant les espaces naturels du littoral, et les pratiquants d'activités de loisirs (notamment la pêche à pied et la pêche côtière).

Action :

- **Des actions de sensibilisation devront être lancées en direction du public, pour mieux faire connaître les enjeux liés à la mer et à l'importance de la préservation de la diversité biologique marine. Elles devront viser notamment (en liaison avec les collectivités territoriales concernées) les vacanciers et usagers occasionnels de la mer et du littoral**
- **Les programmes scolaires devraient inclure des notions de base sur les questions touchant la mer ; les cadres des administrations appelées à intervenir en mer devraient recevoir une formation adaptée sur ces questions**

VII.2 Sensibilisation des professionnels de la mer

Le comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) est l'organisation interprofessionnelle représentative. Des échanges très réguliers ont lieu entre la

direction des pêches maritimes et de l'aquaculture du ministère chargé de la pêche et le CNPMM, notamment sur les questions d'environnement marin.

Ce type d'action devrait être développé et généralisé à d'autres secteurs d'activité ; des réunions régulières pourraient ainsi être organisées entre les représentations des professions de la mer, les ministères de tutelle des professions concernées (notamment le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche et le ministère chargé de l'industrie) et le ministère de l'écologie et du développement durable, pour promouvoir des actions d'information et de sensibilisation aux questions de biodiversité marine, et le développement de bonnes pratiques.

Action :

→ **L'administration mènera, en collaboration avec les représentants des professions de la mer, des actions d'information et de sensibilisation**

Principaux engagements et actions du plan d'action mer

I. Les engagements de la France aux niveaux international, communautaire et national

En mer, les actions relèvent le plus souvent de traités internationaux, qu'il s'agisse d'établir et d'enrichir le cadre juridique de la protection de la biodiversité, de gérer à l'échelle des mers régionales la protection de l'environnement ou la gestion des ressources biologiques (conventions régionales : OSPAR, Barcelone, Carthagène...), ou d'encadrer les activités majeures comme le transport maritime (OMI).

Au niveau communautaire, les politiques dans un premier temps essentiellement sectorielles (pêche) deviennent de plus en plus transversales et intégrées, et traduisent un souci croissant de protection du milieu marin et littoral et de sa richesse biologique (gestion intégrée des zones côtières, directive cadre sur l'eau, stratégie marine européenne, et bientôt livre vert sur la politique maritime européenne).

La France contribue à l'ensemble de ces politiques et soutient les réflexions et travaux dont bon nombre se traduiront dans l'ordre juridique interne, l'ambition à moyen terme étant notamment de consolider le droit interne de la mer. Le plan d'action présente un certain nombre d'engagements dans ce sens, du point de vue des négociations internationales à mener (intégrer la protection et la conservation de la biodiversité marine dans la convention des Etats Unis sur le droit de la mer, identifier les espèces de faune et de flore marines menacées qui devraient bénéficier d'un régime de protection international ou régional...), des initiatives à encourager (contribuer à la création de nouveaux sanctuaires pour les mammifères marins en mer des Caraïbes et dans le Pacifique, expérimenter à partir de Pelagos, la conservation de la biodiversité en haute mer...) ou encore des développements juridiques ou institutionnels à conduire (participer à la construction d'un cadre juridique adapté aux aires marines protégées internationales, institutionnaliser un parc marin international dans les bouches de Bonifacio, adapter les outils de gestion aux sites marins...).

II. La connaissance du milieu marin et la sensibilisation aux questions relatives à la conservation de sa biodiversité

Parallèlement à ces actions, le dispositif de recherche et de formation sur l'état de la biodiversité dans le milieu marin et littoral et la connaissance des espèces marines et des milieux tropicaux (Guyane et Pacifique en particulier), sera renforcé (définition des axes prioritaires, mise en réseau des formations...)

Des actions de sensibilisation seront également développées. Trois cibles sont privilégiées : les usagers de la mer (travail à effectuer notamment en liaison avec les collectivités territoriales concernées), les professionnels (identification des activités présentant un risque pour la biodiversité et élaboration de codes de bonnes pratiques) et les administrations intervenant en mer .

III. Les actions prioritaires à court terme

Le plan d'action « mer » a pour objet d'intégrer dans un cadre cohérent les nombreuses actions décidées à des niveaux très divers et dans des instances très variées, pour protéger la diversité biologique en mer et dans les zones côtières. A court terme, il prévoit un certain nombre d'actions prioritaires dans les domaines de la protection du patrimoine naturel marin, des politiques sectorielles, de la qualité de l'eau et de la gestion des zones côtières.

Le tableau suivant donne pour les actions, des précisions sur les responsabilités de la mise en œuvre, les résultats attendus et les indicateurs de suivi de l'action. Les actions phare retenues pour la communication du gouvernement sur la stratégie nationale pour la biodiversité sont indiquées *en italique*.

Principaux engagements et actions du plan d'action mer

Actions	Acteurs pilotes et associés	Moyens à mobiliser	Résultats obtenus ou attendus	Indicateurs de mise en oeuvre
<p>I. Cadre général</p> <p>Participer à la réflexion en vue d'améliorer la prise en compte de la biodiversité, y compris en haute mer, dans les instruments juridiques internationaux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</p> <p>Soutenir l'action des conventions relatives aux mers régionales en matière de protection de la biodiversité</p> <p>Soutenir l'initiative de la Commission et participer aux travaux sur le futur livre vert sur la politique maritime européenne. S'attacher à ce que la nécessité de protéger la biodiversité marine y soit soulignée et que des actions claires en ce sens y soient envisagées</p> <p>Poursuivre les actions en matière de définition des zones maritimes sous juridiction nationale et de délimitations maritimes</p> <p><i>Création d'une zone de protection de la pêche en Méditerranée en concertation avec les autres pays concernés (européens ou non européens)</i></p> <p>Développer le droit interne sur la mer, notamment par des décrets d'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour couvrir toutes les activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur la biodiversité marine et côtière</p>	<p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>MAE + SG Mer MAP, MEDD, MTETM, MD</p> <p>A définir</p>		<p>Intégration de la biodiversité dans les accords internationaux</p> <p>Amélioration de l'application des accords</p> <p>Intégration de la biodiversité dans les orientations politiques</p> <p>Implémentation de la convention sur le droit de la mer</p> <p><i>Mise en place de la ZPP</i></p> <p>Implémentation de la convention sur le droit de la mer</p>	<p>Nombre d'accords modifiés</p> <p>Nombre de zones définies et publiées</p> <p><i>Franchissement des jalons de la démarche</i></p> <p>Nombre de décrets et textes concernant la biodiversité en mer</p>
<p>2. Préservation du patrimoine naturel marin</p> <p>Contribuer aux travaux sur la construction d'un cadre juridique adapté aux aires marines protégées internationales</p> <p>Relancer les négociations dans le cadre de l'OMI pour la mise en place d'une zone marine particulièrement vulnérable en Manche – Mer du Nord – Atlantique</p> <p>Institutionnaliser un parc marin international dans les bouches de Bonifacio (en application de la convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, Madrid 1980)</p> <p>Contribuer à l'identification des espèces marines menacées en dehors des espèces les plus médiatiques qui devraient bénéficier d'un régime de protection international ou régional</p>	<p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p>		<p>Evolution de la réglementation</p> <p>ZMPV en place au 01/07/05</p> <p>Protection de la zone</p> <p>Liste d'espèces à protéger</p>	<p>Achevé</p>

Principaux engagements et actions du plan d'action mer

Actions	Acteurs pilotes et associés	Moyens à mobiliser	Résultats obtenus ou attendus	Indicateurs de mise en oeuvre
Promouvoir dans les instances compétentes la continuation du moratoire interdisant la chasse commerciale de tous les cétacés	A définir		Protection des cétacés	Franchissement des jalons de la démarche
Contribuer à la création de nouveaux sanctuaires marins pour les mammifères marins en mer des Caraïbes et dans le Pacifique	A définir		Protection des mammifères marins	Nombre de sanctuaires
Renforcer la contribution française à la gestion des sanctuaires de mammifères marins existants en Méditerranée (Pelagos), océan Indien et Antarctique, expérimenter à partir de Pelagos, la conservation de la biodiversité en haute mer	A définir		Amélioration de la protection des espèces	
Soutenir les initiatives internationales destinées à réduire les émissions sonores en mer	A définir		Conventions sur l'utilisation des sonars et autres sources sonores Mise en place ou amélioration des conventions	Nombre de conventions nouvelles ou adaptées
Soutenir les initiatives internationales destinées à réduire les captures accidentelles de cétacés, oiseaux de mer et tortues marines dans les pêcheries	A définir		Stratégie marine européenne (en phase finale)	
Soutenir les actions de la Commission européenne pour développer une stratégie marine, instrument important de cohérence à l'échelle de l'Union Européenne des politiques environnementales en mer	A définir			
Contribuer aux travaux communautaires sur l'application des deux directives « habitats » et « oiseaux » en milieux marins, en veillant à la cohérence des différentes politiques publiques (PCP ; DCE, stratégie marine...). S'assurer de la prise en compte des questions spécifiques à la Méditerranée	A définir		Amélioration de la protection des espèces et des habitats	
Adapter de façon concertée les outils de gestion NATURA 2000 aux sites marins	A définir		Amélioration de la protection des espèces et des habitats	
Lancer des opérations de gestion démonstratives sur 6 sites pilotes répartis sur les trois façades maritimes métropolitaines, jusqu'à la limite de la mer territoriale	A définir		Expérimentation de dispositifs de protection	Nombre de sites concernés
<i>Développer un réseau d'une dizaine de parcs naturels marins dans les eaux côtières (mer territoriale + eaux intérieures d'ici 2012, en privilégiant les éléments remarquables du patrimoine naturel et les éléments ayant des fonctions écologiques importantes</i>	<i>MEDD MTETM, MOM, MD</i>	<i>0.6 M€ 2006 5.5 M€ 2007</i>	<i>Mise en place de parcs</i>	<i>Nombre de parcs</i>
Améliorer les connaissances sur les espèces marines par la mobilisation des structures de recherches publiques	A définir		Amélioration de la connaissance	

Principaux engagements et actions du plan d'action mer

Actions	Acteurs pilotes et associés	Moyens à mobiliser	Résultats obtenus ou attendus	Indicateurs de mise en oeuvre
Développer à partir du réseau existant un observatoire des mammifères marins permettant de mieux connaître l'état des populations et l'influence des diverses activités humaines	A définir		Amélioration de la connaissance	
Assurer la protection juridique des espèces marines menacées	A définir		Amélioration de la protection	
Développer des plans de restauration pour les espèces menacées : tortues marines, cétacés, esturgeon, etc. en liaison avec les initiatives internationales	A définir		Conservation des espèces	Nombre d'individus
Préparer la désignation d'au moins deux zones Ramsar d'ici 2006, en privilégiant les dossiers Méditerranée et Outre-mer (récifs coralliens)	A définir		Protection du milieu	Nombre de zones
Prévoir le cas échéant des mesures de reconstitution et de restauration des zones humides dans les plans de gestion et les programmes de mesures à mettre en oeuvre à l'échelle des bassins-versants en application de la directive-cadre sur l'eau, en s'appuyant sur le document-guide européen relatif aux zones humides	A définir		Restauration des habitats	
Poursuivre le plan d'action national pour les zones humides (voir plan d'action patrimoine naturel) et mettre en oeuvre les outils juridiques récents (projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques...)	A définir		Restauration des habitats	
Intégrer des objectifs ambitieux pour les zones humides littorales dans la stratégie à long terme du conservatoire du littoral en cours de révision et dans les objectifs de développement du réseau des aires protégées	A définir		Restauration des habitats	
Consolider l'action de l'IFRECOR pour assurer la protection et la gestion durable des récifs de l'outre-mer (voir plan d'action patrimoine naturel)	A définir		Préservation des habitats et des espèces	
A l'occasion de la révision de la stratégie à long terme du conservatoire du littoral, tenir compte des nouvelles possibilités qui lui sont offertes (DPM, Zones humides littorales) pour définir une réelle stratégie de contribution à la gestion intégrée des zones côtières	A définir		Préservation des habitats	
<i>En matière de gestion, développer les partenariats entre le Conservatoire du littoral et les collectivités territoriales</i>	CNELRL MIAT	28 M€	<i>Accords de partenariat</i>	<i>Nombre d'accords</i>
<i>Rechercher de nouvelles ressources pour compléter le financement des acquisitions ou alléger les charges de gestion des terrains acquis</i>	MEDD MEFI, CNELRL		<i>Financement CNELRL</i>	<i>Montant financier</i>

Principaux engagements et actions du plan d'action mer

Actions	Acteurs pilotes et associés	Moyens à mobiliser	Résultats obtenus ou attendus	Indicateurs de mise en oeuvre
<p>3. Activités sectorielles</p> <p>Mener des actions, en liaison avec les secteurs concernés, pour identifier les risques pour la biodiversité dus à leurs activités et développer les bonnes pratiques</p> <p>Elaborer des réglementations sectorielles adaptées, prévoyant au minimum un régime d'autorisation et si nécessaire une étude de leur impact sur le milieu pour toutes les activités susceptibles, même exercées dans des conditions normales, de menacer la biodiversité marine</p> <p>Prendre dès que possible le décret d'application prévu par la loi n° 86-826 sur la recherche scientifique marine ; il prendra en compte les questions liées à la biodiversité marine</p> <p>Veiller à l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, de la convention sur la gestion des eaux de ballast et des sédiments et prendre des mesures pour accélérer sa mise en oeuvre au niveau national</p> <p>Inciter à l'organisation d'ateliers et de séminaires régionaux ou nationaux, pour ce qui touche à l'assistance technique, sur la déconstruction des navires, conjointement ou séparément par le BIT, l'OMI et le secrétariat de la convention de Bâle. Ces séminaires ou ateliers devraient permettre d'attirer l'attention sur la sécurité, la santé et la protection pour l'environnement afin de fournir des orientations pour l'application des directives de chaque organisation (OMI, BIT, secrétariat de la convention de Bâle)</p> <p>Promouvoir activement la mise en oeuvre de systèmes de gestion des déchets sans danger pour l'environnement</p> <p>Prendre tout particulièrement en compte les risques pour la biodiversité dans les études pour identification des zones de sensibilité prescrites par la directive 2002/59 sur les lieux de refuge. Les moyens d'accompagnement nécessaires (financiers, expertise technique ou environnementale) seront mis en place</p> <p>S'assurer de l'application de la loi 2001-43 transposant la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison</p> <p>Définir et mettre en oeuvre un plan d'action national de lutte contre les pollutions du milieu marin par les activités menées à terre</p>	<p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p>		<p>Meilleure connaissance de la problématique</p> <p>Meilleure protection globale de l'environnement</p> <p>Application de la réglementation</p> <p>Protection de l'environnement et des écosystèmes</p> <p>Information des acteurs et protection de l'environnement</p> <p>Information des acteurs</p> <p>Préservation de l'environnement</p> <p>Préservation de l'environnement</p> <p>Préservation de l'environnement</p>	<p>Parution du décret</p> <p>Parution des textes d'application</p> <p>Nombre d'ateliers et de séminaires</p> <p>Nombre de ports équipés</p>

Principaux engagements et actions du plan d'action mer

Actions	Acteurs pilotes et associés	Moyens à mobiliser	Résultats obtenus ou attendus	Indicateurs de mise en oeuvre
Apporter un concours technique et financier à l'action conduite sous l'égide du centre d'activité régionale mis en place dans le cadre de la convention de Carthagène dans la zone des Caraïbes	A définir	A définir	Amélioration de la protection de l'environnement	
Promouvoir la présence de bacs de rétention sur les navires de plaisance neufs, à partir du 1er janvier 2006	A définir		Préservation de l'environnement	Sortie du décret
Accompagner cette évolution d'une démarche auprès de la Commission européenne afin de faire évoluer la directive en ce sens	A définir		Préservation de l'environnement	Accord de la Commission sur le décret
Sensibiliser les plaisanciers au respect de l'environnement : éviter de jeter les déchets à la mer, respecter les zones protégées ou sensibles (herbiers, sites de nidification, etc), et équiper leurs bateaux de bacs de rétention. Le travail engagé dans ce domaine dans le cadre de l'IFRECOR sera poursuivi	A définir		Sensibilisation des acteurs	Nombre d'actions élémentaires
Introduire, dans un article de la loi sur l'eau, la possibilité de délimiter des « zones de mouillages propres ». Cette action s'appuiera sur le rôle du préfet maritime	A définir		Protection des zones sensibles	Sortie du modificatif à la loi
Adhérer dès que possible à la convention d'Honolulu conformément à la décision prise au Comité Interministériel de la mer du 16 février 2004	A définir		Engagement officiel	Adhésion de la France
Soutenir les initiatives visant, au besoin en limitant la pêche ou le recours à certaines techniques de pêche, à protéger les milieux et les espèces menacés hors des zones sous juridictions nationales	A définir		Meilleure protection de l'environnement	
Etudier l'impact des engins de pêche profonde (chaluts, filets, palangres, etc) sur l'environnement et définir et déployer des solutions techniques	A définir		Meilleure connaissance des impacts	Fourniture d'un rapport d'étude
<i>Encourager l'adaptation du mandat des ORP pour intégrer la protection de la biodiversité dans l'exécution de leur mission</i>	MAP + SG Mer MAE		<i>Intégration de la biodiversité dans les ORP</i>	<i>Nombre de mandats modifiés</i>
<i>Soutenir la fermeture de zones à la pêche d'espèces profondes lorsqu'il n'y a pas d'autorités compétentes en la matière en attendant la création d'une Organisation Régionale des Pêches (ORP) afin de limiter l'impact sur les habitats en haute mer</i>	MAP + SG Mer MAE		<i>Protection des espèces et habitats profonds</i>	<i>Nombre de zones concernées</i>
Continuer à assurer la présence de la France dans les organisations régionales de pêche, en appui des territoires ; la France insistera pour mieux associer les professionnels de la pêche à la réflexion sur la gestion et au recueil de données scientifiques, et elle y défendra tout particulièrement les actions pour lutter contre la pêche illécite et pour minimiser les risques de captures accidentelles	A définir		Soutien aux TOM dans les actions de protection de la biodiversité	Nombre de participations

Principaux engagements et actions du plan d'action mer

Actions	Acteurs pilotes et associés	Moyens à mobiliser	Résultats obtenus ou attendus	Indicateurs de mise en oeuvre
Soutenir dans les organisations régionales de pêche, les initiatives visant à protéger les milieux et les espèces menacés, au besoin en limitant la pêche ou le recours à certaines techniques de pêche	A définir		Meilleure protection des espèces	
Veiller à ce que la protection et la conservation de la biodiversité marine soient prises en compte dans l'ensemble des négociations auxquelles la France sera partie, notamment dans le cadre de l'intégration dans la PCP des exigences en matière de protection de l'environnement	A définir		Meilleure protection des espèces	
<i>Soutenir la mise en place, au niveau communautaire, de plans de reconstitution visant à restaurer les stocks les plus fragilisés et de plans de gestion visant à développer une approche de long terme dans l'exploitation des stocks</i>	MAP SGCI, SG Mer		<i>Pêche durable</i>	<i>Niveau des ressources</i>
<i>Mettre en œuvre des pratiques visant à réduire les captures accidentelles d'espèces protégées (telles que les cétacés, oiseaux de mer, tortues marines et esturgeon) et de juvéniles d'espèces exploitées (sensibilisation des pêcheurs, mise au point et déploiement d'engins de pêche plus sélectifs et aménagement de zones et de périodes de pêche)</i>	MAP SG Mer		<i>Protection des espèces fragiles</i>	<i>Nombre de prises accidentelles</i>
Encourager la mise au point d'outils permettant un meilleur suivi et une meilleure gestion des quotas de pêche	A définir		Meilleure gestion de la biodiversité	Mise en service de l'outil
Garantir des moyens de contrôle des pêches efficaces	A définir		Meilleure application de la réglementation	
Reconduire en les améliorant les mesures visant à réduire les captures d'oiseaux protégés dans les TAAF	A définir		Meilleure protection des espèces	
Réduire au minimum les captures accidentelles des cétacés, tortues marines et esturgeon	A définir		Meilleure protection des espèces	Nombre de captures
Fournir des efforts pour pérenniser et exploiter davantage la surveillance par radar satellite dans les TAAF. Pour cela, les modalités concernant le financement et le partage des données, devront être définies, notamment dans le cadre du traité de coopération entre l'Australie et la France dans les eaux adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Heard et Mc Donald signé à Canberra le 24 novembre 2003. Ce traité devrait permettre de développer une coopération bilatérale en matière d'imagerie satellitaire	A définir		Meilleure application de la réglementation	
Mettre en place des mesures d'encadrement au niveau régional lorsque l'utilité pour la protection de la ressource est démontrée. Au niveau national, adapter régulièrement la réglementation à l'évolution des engins	A définir		Meilleure protection des espèces	

Principaux engagements et actions du plan d'action mer

Actions	Acteurs pilotes et associés	Moyens à mobiliser	Résultats obtenus ou attendus	Indicateurs de mise en oeuvre
<p>Continuer à financer des travaux de recherche pour une aquaculture durable (profession et pouvoirs publics). Les cahiers des charges feront l'objet d'une diffusion la plus large possible</p> <p>Veiller au respect des engagements internationaux en matière d'immersion, notamment en ne délivrant aucun permis d'immersion pour les déchets ou matières dont l'immersion n'est pas expressément prévue par les différentes conventions applicables</p> <p>Faire appliquer le projet d'ordonnance sur l'immersion de façon à adapter le code de l'environnement aux évolutions récentes du droit international sur ce sujet</p> <p>Rédiger un document d'orientation pour examiner les possibilités d'exploitation durable des ressources en granulats marins conformément à la décision du Comité Interministériel de la Mer d'avril 2003</p> <p>Arrêter dès que possible les extractions de maërl dans les zones d'intérêt écologique majeur, et rechercher des solutions alternatives pour remplacer ces matériaux</p> <p>Généraliser les études d'impact pour toutes les activités industrielles et d'aménagement impliquant la mise en place d'installations permanentes en mer ; elles devraient comprendre nécessairement un volet spécifique à la biodiversité</p> <p>Valoriser les résultats et les produits obtenus dans le cadre de l'IFRECOR au niveau national mais aussi international, dans le cadre notamment de la coopération régionale</p>	<p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p>	<p>A définir</p>	<p>Meilleure connaissance des processus environnementaux</p> <p>Meilleure protection de l'environnement</p> <p>Meilleure application des conventions internationales</p> <p>Meilleure gestion globale des ressources et de l'environnement</p> <p>Préservation de l'espèce</p> <p>Meilleure connaissance des impacts sur l'environnement</p> <p>Communication</p>	<p></p> <p>Nombre d'immersions autorisées</p> <p>Adaptation du code de l'environnement</p> <p>Diffusion du document approuvé</p> <p>Nombre d'autorisations d'extraction actives</p> <p>Nombre d'activités sans étude</p>
<p>4. Qualité des eaux</p> <p>Mettre en place, d'ici décembre 2006, une surveillance répondant aux exigences de la DCE. Pour cela, l'activité de surveillance telle qu'elle est pratiquée sera optimisée parallèlement, il sera créé des dispositifs complémentaires rendus nécessaires pour l'approche écosystémique retenue par la DCE</p> <p>Mettre au point, en particulier pour l'outre-mer, des indicateurs écologiques pertinents ; la recherche scientifique sera mobilisée et mettra en place, ou développera, des études et des travaux en ce sens</p> <p>Prévoir des mesures de reconstitution et de restauration pour les écosystèmes marins d'ici 2009 dans les plans de gestion (SDAGE révisé) et les programmes de mesures qui seront établis à l'échelle d'un bassin hydrographique</p>	<p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p>		<p>Meilleur suivi de l'état de l'environnement</p> <p>Meilleur suivi de l'état de l'environnement</p> <p>Restauration de l'environnement</p>	<p>Zone de couverture du réseau de surveillance</p> <p>Nombre d'indicateurs</p> <p>Nombre de SDAGE avec mesures de restauration</p>

Principaux engagements et actions du plan d'action mer

Actions	Acteurs pilotes et associés	Moyens à mobiliser	Résultats obtenus ou attendus	Indicateurs de mise en oeuvre
<p>5. Gestion intégrée des zones côtières</p> <p>Soutenir le développement, au niveau national et dans le cadre des conventions régionales auxquelles la France est partie, d'actions de gestion intégrée des zones côtières</p> <p>Poursuivre la mise en œuvre de la Recommandation européenne, et développer la nouvelle politique du littoral sur les principes de la Gestion Intégrée des Zones Côtières, en associant tous les acteurs concernés (État, collectivités territoriales, acteurs socio-économiques, citoyens et experts)</p> <p>Faire apparaître l'évolution de la biodiversité des zones marines côtières dans les indicateurs qui seront retenus pour le suivi du développement de la nouvelle politique du littoral</p>	<p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p>		<p>Meilleure gestion globale</p> <p>Meilleure gestion globale</p> <p>Meilleur suivi de la biodiversité</p>	<p>Nombre d'indicateurs relatifs à la biodiversité</p>
<p>6. Recherche, observation et formation</p> <p>Compléter le dispositif de recherche existant sur l'état de la biodiversité dans le milieu marin et littoral, en renforçant sa coordination et en dégagant les axes prioritaires qui lui assureront la reconnaissance au niveau européen et international</p> <p>Mettre l'accent sur la formation au niveau universitaire permettant le renforcement, quantitatif et qualitatif, des compétences dans les domaines impliqués, notamment dans celui de la connaissance des espèces marines et des milieux tropicaux (Guyane et Pacifique en particulier). La création éventuelle d'une souchothèque devra être étudiée</p> <p>Encourager le développement des formations existantes, et la mise en place de formations liées au milieu marin et au littoral qui intègrent un apprentissage et une sensibilisation à la préservation et la spécificité de la biodiversité marine</p> <p>Favoriser la mise en réseau des formations et l'échange d'expériences pédagogiques, notamment dans les écoles et collèges</p>	<p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p>		<p>Meilleure connaissance de la problématique</p> <p>Meilleure qualité des ressources humaines chargées du domaine</p> <p>Meilleure qualité des ressources humaines chargées du domaine</p> <p>Meilleure sensibilisation du public</p>	<p>Nombre de projets de recherche dans le domaine</p> <p>Nombre d'étudiants formés</p> <p>Nombre de formations concernées</p>

Principaux engagements et actions du plan d'action mer

Actions	Acteurs pilotes et associés	Moyens à mobiliser	Résultats obtenus ou attendus	Indicateurs de mise en oeuvre
<p>7. Sensibilisation à la nécessité de protéger la biodiversité</p> <p>Lancer des actions de sensibilisation en direction du public, pour mieux faire connaître les enjeux liés à la mer et à l'importance de la préservation de la diversité biologique marine. Elles devront viser notamment (en liaison avec les collectivités territoriales concernées) les vacanciers et usagers occasionnels de la mer et du littoral</p> <p>Inclure dans les programmes scolaires des notions de base sur les questions touchant la mer ; les cadres des administrations appelées à intervenir en mer devraient recevoir une formation adaptée sur ces questions</p> <p>Mener, en collaboration avec les représentants des professions de la mer, des actions d'information et de sensibilisation</p>	<p>A définir</p> <p>A définir</p> <p>A définir</p>		<p>Meilleure sensibilisation du public</p> <p>Meilleure sensibilisation du public</p> <p>Meilleure sensibilisation des acteurs de la mer</p>	<p>Nombre d'actions</p> <p>Nombre d'actions</p>